

#### SA OSEO

(société anonyme, agréée en tant qu'établissement de crédit en France)

# Programme d'émission de Titres (Euro Medium Term Note Programme) de 8.000.000.000 d'euros

# bénéficiant de la garantie autonome à première demande inconditionnelle et irrévocable de l'EPIC OSEO

(établissement public à caractère industriel et commercial)

La société anonyme OSEO (l' "Emetteur" ou la "SA OSEO") peut, dans le cadre du programme d'émission de titres (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "Programme") faisant l'objet du présent prospectus de base (le "Prospectus de Base") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres (les "Titres"). Le paiement de toutes sommes dues en vertu des Titres fera l'objet d'une garantie autonome à première demande inconditionnelle et irrévocable de l'établissement public à caractère industriel et commercial OSEO (le "Garant" ou l' "EPIC OSEO"). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 8.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises calculée à la date d'émission).

Dans certaines circonstances, une demande d'admission aux négociations des Titres sur Euronext Paris ("Euronext Paris") pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 (un tel marché étant désigné "Marché Réglementé"). Les Titres émis pourront également être admis aux négociations sur tout autre Marché Réglementé d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen conformément à la Directive Prospectus (telle que définie ci-après), ou sur un marché non réglementé ou ne pas faire l'objet d'une admission aux négociations. Les conditions définitives concernées préparées dans le cadre de toute émission de Titres (les "Conditions Définitives", dont le modèle figure dans le présent Prospectus de Base) indiqueront si ces Titres feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations ou non et, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s). Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé auront une valeur nominale supérieure ou égale à 100.000 euros ou tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable.

Le présent Prospectus de Base a été soumis à l'Autorité des marchés financiers (l' "AMF") qui l'a visé sous le n°12-282 le 21 juin 2012.

Les Titres peuvent être émis sous forme dématérialisée ("Titres Dématérialisés") ou matérialisée ("Titres Matérialisés"), tel que plus amplement décrit dans le présent Prospectus de Base. Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés. Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Emetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété") incluant Euroclear Bank S.A./N.V. ("Euroclear") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("Clearstream, Luxembourg") ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini dans les "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété"), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès de l'Emetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Emetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupons d'intérêt attachés ("Certificat Global Temporaire") relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera échangé ultérieurement contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les "Titres Physiques") accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date devant se situer environ le 40 eme jour après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit dans le chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains, tel que décrit plus précisément dans le présent Prospectus de Base. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (tel que ce terme est défini dans le chapitre "Modalités des Titres") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur (tel que défini ci-dessous) concerné.

Le Programme a fait l'objet d'une notation Aaa par Moody's France S.A.S. ("Moody's"). A la date du Prospectus de Base, Moody's est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "Règlement ANC") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.

Le présent Prospectus de Base, tout supplément (le cas échéant) et les Conditions Définitives des Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé conformément à la Directive Prospectus sont (a) publiés sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (www.oseo.fr) et (iii) le cas échéant, toute autorité compétente concernée et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s). Les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base sont (a) publiés sur le site internet de l'Emetteur (www.oseo.fr) et (b) disponibles pour consultation et pour copie sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés des Agents Payeurs tels qu'indiqués à la fin du présent Prospectus de Base.

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

ARRANGEUR HSBC

AGENTS PLACEURS PERMANENTS

BNP PARIBAS HSBC CREDIT AGRICOLE CORPORATE & INVESTMENT BANK NATIXIS

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la Directive Prospectus (telle que définie ci-après) contenant, ou incorporant par référence toutes les informations pertinentes sur l'Emetteur, le Garant, sur le groupe constitué de l'Emetteur et de ses filiales consolidées (le "Groupe Emetteur"), sur le groupe constitué du Garant et de ses filiales consolidées (le "Groupe Garant"), ainsi que les modalités de base des Titres. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Description Générale du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Prospectus de Base, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Emetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Description Générale du Programme") concernés lors de l'émission de ladite Tranche. Le Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférant) et les Conditions Définitives constitueront ensemble un prospectus au sens de l'article 5.1 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins du présent Prospectus de Base, l'expression "Directive Prospectus" signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (telle que modifiée, y compris par les dispositions de la Directive Prospectus Modificative dès lors qu'elle aura été transposée dans l'Etat Membre concerné de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus (chacun un "Etat Membre Concerné")) et inclut toute mesure de transposition de la Directive Prospectus dans chaque Etat Membre Concerné et l'expression "Directive Prospectus Modificative" signifie la directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 et inclut toute mesure de transposition de la Directive Prospectus Modificative.

L'Emetteur atteste que, après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, toutes les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. Le Garant atteste que, après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, toutes les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base le concernant et/ou concernant la Garantie (telle que définie au chapitre "Description Générale du Programme") sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. Le présent Prospectus de Base contient ou incorpore par référence toutes les informations utiles permettant aux investisseurs potentiels d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur, du Garant, du Groupe Emetteur et du Groupe Garant ainsi que les droits attachés aux Titres, notamment les informations requises par les annexes VI et XI du Règlement Communautaire 809/2004/CE. Chacun de l'Emetteur et du Garant assume la responsabilité qui en découle.

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Emetteur, du Garant, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est, ou n'a été, autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur, le Garant, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir du présent Prospectus de Base ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation générale de l'Emetteur, du Garant, du Groupe Emetteur et/ou du Groupe Garant depuis la date du présent Prospectus de Base ou depuis la date du plus récent avenant ou supplément au Prospectus de Base, qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation financière de l'Emetteur, du Garant, du Groupe Emetteur et/ou du Groupe Garant depuis la date du présent Prospectus de Base ou depuis la date du plus récent avenant ou supplément au Prospectus de Base, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. En particulier, ni l'Emetteur, ni le Garant, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Titres ou la distribution du présent Prospectus de Base dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Titres ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus de Base ni aucun autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus de Base ou de Titres doivent se renseigner sur lesdites restrictions et les respecter.

Les Titres et toute Garantie portant sur les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (U.S. Securities Act of 1933), telle que modifiée (la "Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières") ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e) et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur soumis aux dispositions du droit fiscal américain. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, remis aux Etats-Unis d'Amérique ou, dans le cas de certains Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, à, ou pour le compte de, ressortissants américains (U.S. Persons) tels que définis dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (U.S. Internal Revenue Code of 1986). Les Titres seront offerts et vendus hors des Etats-Unis d'Amérique à des personnes qui ne sont pas des ressortissants américains (non U.S. Persons) conformément à la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "Réglementation S").

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres et à la diffusion du présent Prospectus de Base, se reporter au chapitre "Souscription et Vente". Il existe en particulier des restrictions à la distribution du présent Prospectus de Base et à l'offre et la vente des Titres aux Etats-Unis d'Amérique, dans l'Espace Economique Européen (notamment en France, au Royaume-Uni, en Norvège et en Italie), en Suisse et à Hong Kong.

Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs ne font de déclaration expresse ou implicite, ni n'acceptent de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base et toute autre information fournie dans le cadre du Programme ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Emetteur, le Garant, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs ne s'engagent à examiner la situation financière ou générale de l'Emetteur et/ou du Garant pendant la durée de validité du présent Prospectus de Base, ni ne s'engagent à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'ils seraient amenés à connaître.

Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, l'Agent Placeur nommé, le cas échéant, en qualité d'établissement chargé des opérations de stabilisation et identifié dans les Conditions Définitives concernées ("l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation") (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation) pourra effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qui prévaudrait en l'absence de telles opérations (les "Opérations de Stabilisation"). Cependant, il n'est pas assuré que l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation) effectuera de telles Opérations de Stabilisation. Ces Opérations de Stabilisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment mais devront prendre fin, au plus tard, à la première des deux (2) dates suivantes: (i) trente (30) jours après la date d'émission de la Tranche concernée et (ii) soixante (60) jours après la date d'allocation de la Tranche concernée. Ces Opérations de Stabilisation devront être réalisées par l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation) dans le respect des lois et des règlements applicables.

Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il ne soit autrement spécifié ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" vise la devise ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, toute référence à "£", "livre sterling" et "Sterling" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "NOK" ou "couronne norvégienne" vise la devise légale ayant cours en Norvège, toute référence à "\$", "USD", "dollar U.S." et "dollar américain" vise la devise légale ayant cours aux Etats-Unis d'Amérique, toute référence à "HKD" et "dollar de Hong Kong" vise la devise légale ayant cours à Hong Kong, toute référence à "¥", "JPY" et "yen" vise la devise légale ayant cours au Japon, et toute référence à "CHF" et "francs suisses" vise la devise légale ayant cours en Suisse.

### TABLE DES MATIERES

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME	5
FACTEURS DE RISQUES	11
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE	20
SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE	24
MODALITES DES TITRES	25
UTILISATION DES FONDS	48
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATÉRIALISÉS	49
DESCRIPTION DE L'EMETTEUR	50
DESCRIPTION DU GARANT	509
MODELE DE GARANTIE	63
MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES	
FISCALITE	89
SOUSCRIPTION ET VENTE	91
INFORMATIONS GENERALES	95
RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE	97

#### DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

Les caractéristiques générales suivantes doivent être lues sous réserve des autres informations figurant dans le présent Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités convenues entre l'Emetteur, le Garant et le ou les Agent(s) Placeur(s) concernés et, sauf mention contraire dans les Conditions Définitives concernées, ils seront soumis aux Modalités des Titres figurant aux pages 25 à 47.

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" ci-après auront la même signification dans la présente description générale.

Emetteur: La société anonyme OSEO (la "SA OSEO").

Garantie: Le paiement intégral et à bonne date de toutes sommes en principal,

intérêts et accessoires au titre de toute Tranche de Titres fera l'objet d'une garantie autonome à première demande inconditionnelle et irrévocable de l'établissement public à caractère industriel et commercial OSEO (le "Garant" ou l' "EPIC OSEO") qui sera consentie, au plus tard à la Date d'Emission, lors de l'émission de chaque Tranche de Titres en faveur des bénéficiaires qui y sont désignés (la "Garantie") et qui sera conforme, ou conforme en substance, au modèle figurant dans le chapitre "Modèle de Garantie". La Garantie octroyée au titre de toute Tranche de Titres sera

jointe en annexe des Conditions Définitives concernées.

**Arrangeur:** HSBC France.

Agents Placeurs: BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, HSBC

France et Natixis.

L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Prospectus de Base aux "Agents Placeurs Permanents" renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence faite aux "Agents Placeurs" désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.

**Description :** Programme d'émission de Titres (*Euro Medium Term Note Programme*).

Montant Maximum du Programme :

Le montant total nominal des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 8.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise, calculée à la date d'émission).

Agent Financier et Agent Payeur Principal :

BNP Paribas Securities Services.

Agent de Calcul: Sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives, BNP Paribas

Securities Services.

Méthode d'émission : Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-

syndiquées.

Les Titres seront émis par souches (chacune une "Souche"). Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une "Tranche") à une même date d'émission ou à des dates d'émissions différentes.

L'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) détermineront au moment de l'émission les modalités spécifiques à chaque Tranche (notamment le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de

remboursement et les intérêts à payer le cas échéant) qui figureront dans des Conditions Définitives.

**Echéances:** 

Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un (1) an à compter de la date d'émission initiale (incluse), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Titres pourront être à durée indéterminée.

**Devises:** 

Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres pourront être émis en euros, en livres sterling, en couronnes norvégiennes, en dollars américains, en dollars de Hong Kong, en yens, en francs suisses et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Valeur nominale:

Les Titres auront la (les) valeur(s) nominale(s) prévue(s) dans les Conditions Définitives concernées. Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans des circonstances exigeant la publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévue.

Les Titres Dématérialisés seront émis avec une seule valeur nominale.

Rang de créance des Titres :

Les obligations de l'Emetteur au titre des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés (sous réserve des Articles 3 et 5(a)) et non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur.

Rang de créance de la Garantie :

Les obligations du Garant au titre de la Garantie constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés du Garant (sous réserve de l'Article 5(b)) venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, du Garant.

Maintien des Titres et de la Garantie à leur rang :

Les modalités des Titres contiennent une clause de maintien des Titres et de la Garantie à leur rang, telle que plus amplement décrite à l'Article 5 "Modalités des Titres - Maintien des Titres et de la Garantie à leur rang".

Cas d'Exigibilité Anticipée (dont cas de défaut croisé) :

Les modalités des Titres contiennent des cas d'exigibilité anticipée pour les Titres, tels que plus amplement décrits à l'Article 10. Se reporter à l'Article 10 "Modalités des Titres - Cas d'Exigibilité Anticipée".

Montant de Remboursement :

Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Conditions Définitives concernées définiront la base de calcul des montants de remboursement dus.

**Remboursement Optionnel:** 

Les Conditions Définitives concernées indiqueront si les Titres peuvent être remboursés par anticipation au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et/ou des Titulaires et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.

Remboursement Echelonné:

Les Conditions Définitives relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés et les montants à rembourser.

Remboursement Anticipé:

Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement Optionnel" ci-dessus, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales. Se reporter à l'Article 7 "Modalités des Titres – Remboursement, achat et options".

Retenue à la source :

Tous paiements de principal et d'intérêts effectués par ou pour le compte de l'Emetteur au titre des Titres seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi. Se reporter au chapitre "Fiscalité", pour une description détaillée du régime fiscal de retenue à la source.

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions développées plus en détails à l'Article 9 "Modalités des Titres – Fiscalité".

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :

Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, le taux d'intérêt applicable ainsi que la méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de sous-périodes d'intérêts. Toutes ces informations figureront dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Taux Fixe:

Les intérêts des Titres à Taux Fixe seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque année indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Taux Variable :

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche séparément de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées :

- (i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention Cadre FBF 2007, telle que publiée par la Fédération Bancaire Française, ou
- (ii) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à une convention intégrant les Définitions ISDA 2006, telles que publiées par l'*International Swaps and Derivatives Association, Inc.*, ou
- (iii) par référence à un taux de référence apparaissant sur une page fournie par un service de cotation commercial (y compris sans que cette liste ne soit limitative, l'EURIBOR, l'EONIA, le LIBOR, le CMS ou le TEC), ou

(iv) sur toute autre base ou par toute autre référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées,

dans chaque cas, tel qu'ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des marges éventuellement applicables. Les calculs et périodes d'intérêts seront définis dans les Conditions Définitives concernées. Les Titres à Taux Variable pourront également comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois.

Titres à Coupon Zéro:

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne porteront pas d'intérêt.

Titres Libellés en Deux Devises :

Les paiements relatifs aux Titres Libellés en Deux Devises (que ce soit en principal et/ou intérêts, à échéance ou autrement) seront effectués selon les taux de change et dans les devises prévues dans les Conditions Définitives concernées.

Titres Référencés sur un Indice :

Les paiements en principal des Titres à Remboursement Référencé sur un Indice ou les paiements d'intérêts relatifs aux Titres à Coupon Référencé sur un Indice seront calculés par référence à l'indice (tels que l'indice de l'inflation ou un indice sur action) et/ou la formule indiqué(e) dans les Conditions Définitives concernées. "Titres à Remboursement Référencé sur un Indice" désigne les Titres dont le remboursement du principal sera calculé par référence à un indice et/ou une formule et "Titres à Coupon Référencé sur un Indice" (ensemble avec les Titres à Remboursement Référencé sur un Indice, les "Titres Référencés sur un Indice") désigne les Titres dont les intérêts seront calculés par référence à un indice et/ou une formule.

**Autres Titres:** 

Les modalités des Titres à taux d'intérêt élevé, à faible taux d'intérêt, à taux d'intérêt croissant ou décroissant, Titres Libellés en Deux Devises inverses, Titres Libellés en Deux Devises optionnelles, Titres à Libération Fractionnée ou de tout autre type de Titres que l'Emetteur et tout(s) Agent(s) Placeur(s) conviendraient d'émettre dans le cadre du présent Programme seront détaillées dans les Conditions Définitives concernées.

Forme des Titres :

Les Titres pourront être émis soit sous forme de Titres dématérialisés ("Titres Dématérialisés"), soit sous forme de Titres matérialisés ("Titres Matérialisés").

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur, soit au nominatif administré. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés. Se reporter à l'Article 1 "Modalités des Titres – Forme, valeur nominale et propriété".

Les Titres Matérialisés seront uniquement émis au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.

**Droit applicable et Tribunaux compétents :** 

Droit français.

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons ou à l'encontre du Garant relative à la Garantie devra être portée devant les tribunaux compétents situés à Paris. Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et

qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens du Garant.

Systèmes de compensation :

Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et Clearstream, Luxembourg et Euroclear pour les Titres Matérialisés, ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner.

Création des Titres Dématérialisés :

La lettre comptable relative à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être déposée auprès d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central au moins un (1) jour ouvré à Paris avant la date d'émission de cette Tranche

Création des Titres Matérialisés :

Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être déposé auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg, ou auprès de tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Emetteur, l'Agent Financier et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Prix d'émission:

Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission. Le prix d'émission des Titres à Libération Fractionnée qui pourraient être émis sera payable en deux ou plusieurs versements.

Offre au public:

Les Titres ne seront pas offerts au public en France ou dans un Etat Membre de l'Espace Economique Européen.

Cotation et admission aux négociations :

Les Titres pourront être admis aux négociations sur Euronext Paris et/ou tout autre Marché Réglementé et/ou tout marché non réglementé, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.

**Notation:** 

Le Programme a fait l'objet d'une notation Aaa par Moody's France S.A.S. ("Moody's"). A la date du Prospectus de Base, Moody's est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "Règlement ANC") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant l'offre, la vente des Titres et la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre "Souscription et Vente". Dans le cadre de l'offre et la vente d'une Tranche donnée, des restrictions de vente supplémentaires peuvent être imposées et seront alors indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

L'Emetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la

#### Réglementation S.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les "Règles D") à moins que (i) les Conditions Définitives concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les "Règles C"), ou que (ii) l'émission de ces Titres Matérialisés ne soit pas faite en conformité avec les Règles C ou les Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constituent pas des obligations dont l'enregistrement est requis par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) ("TEFRA"), auquel cas les Conditions Définitives concernées préciseront que les règles TEFRA ne s'appliquent pas à l'opération.

Les règles TEFRA n'ont pas à être respectées pour des Titres Dématérialisés.

#### **FACTEURS DE RISQUES**

L'Emetteur et le Garant considèrent que les facteurs de risques décrits ci-après sont importants pour prendre une décision d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer leur capacité à remplir les obligations que leur imposent les Titres ou la Garantie, selon le cas, à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et ni l'Emetteur ni le Garant ne sont en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

Les paragraphes ci-après décrivent les principaux facteurs de risques que l'Emetteur et le Garant considèrent, à la date du présent Prospectus de Base, être significatifs pour les Titres émis dans le cadre du Programme. Ces facteurs de risque ne sont cependant pas exhaustifs. D'autres risques, qui ne sont pas connus de l'Emetteur ou du Garant à ce jour ou que l'Emetteur ou le Garant considèrent au jour du présent Prospectus de Base comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent dans le présent Prospectus de Base et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres et consulter leurs propres conseils financiers et juridiques sur les risques liés à l'investissement dans une Souche de Titres particulière et quant à l'opportunité d'un tel investissement au regard de leur situation personnelle.

L'Emetteur et le Garant considèrent que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des institutions financières ou d'autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres, ou qui agissent sur les conseils d'institutions financières.

L'ordre de présentation des facteurs de risques ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance.

Les facteurs de risques pourront être complétés dans les Conditions Définitives des Titres concernées pour une émission particulière de Titres.

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

#### 1. Risques relatifs à l'Emetteur

Les facteurs de risque liés à l'Emetteur et à son activité sont décrits aux pages 30 à 36 du Rapport Annuel Emetteur 2011 (tel que défini ci-après) incorporé par référence à la page 20 du présent Prospectus de Base et sont détaillés dans la note 8 de l'annexe aux comptes consolidés aux pages 126 à 143 du Rapport Annuel Emetteur 2011.

L'Emetteur est notamment exposé aux principaux risques résumés ci-dessous inhérents à son activité :

Le risque de crédit

Le risque de crédit recouvre le risque de perte dû à l'incapacité des clients et autres débiteurs de l'Emetteur à faire face à leurs obligations financières ; en particulier l'Emetteur est exposé aux risques de crédit des clients pour lesquels il a accordé une garantie ou octroyé un crédit, ainsi que des bénéficiaires de ses aides à l'innovation.

Les expositions au risque de crédit sont détaillées plus précisément à la section 4.5 du Rapport Annuel Emetteur 2011.

Le risque de crédit de l'Emetteur peut être amplifié en raison de plusieurs éléments distincts, notamment :

- (i) en cas de concentration du risque sur un débiteur ou client en particulier, et/ou
- (ii) en cas d'exposition importante aux petites et moyennes entreprises, et/ou
- (iii) en cas de concentration du risque sur un ou certains secteurs d'activité, et/ou
- (iv) en cas de concentration géographique des risques sur les entreprises françaises, ce dernier risque étant alors corrélé à l'activité économique française, et/ou
- (v) en période d'incertitudes économiques, dans la mesure où les probabilités de défaillance des petites et moyennes entreprises peuvent être plus importantes.

La multiplicité d'expositions faibles sur de nombreuses petites et moyennes entreprises permet toutefois une gestion statistique des pertes éventuelles qui permet de couvrir plus facilement le coût du risque par une rémunération appropriée des financements accordés par l'Emetteur à ces petites et moyennes entreprises.

#### Le risque de contrepartie sur actifs financiers

L'Emetteur est exposé aux risques de contrepartie au titre de ses opérations financières contractées sur les marchés interbancaires ou les marchés de capitaux. L'Emetteur est également exposé au risque de crédit et au risque de pertes sur ses opérations d'investissement dans des obligations ou autres actifs financiers. Le montant total des actifs financiers de l'Emetteur au 31 décembre 2011 est de 9,5 milliards d'euros. Les opérations financières conclues par l'Emetteur sont quasi-exclusivement effectuées avec des administrations publiques (essentiellement l'Etat français) (environ 59 %) et des établissements de crédit (environ 40 %) et, ou des entreprises publiques françaises.

Au 31 décembre 2011, 72 % de l'encours des actifs financiers de l'Emetteur était constitué d'opérations avec des contreparties notées Aaa et 10 % avec des contreparties notées Aa.

Les expositions au risque de contrepartie sont détaillées plus précisément à la section 4.5 du Rapport Annuel Emetteur 2011.

Le risque de contrepartie sur instruments dérivés

L'Emetteur est exposé aux risques de contrepartie dans ses opérations sur instruments dérivés. Ces risques sont souvent atténués par la conclusion de conventions de remises en garantie d'actifs (*collateral*). Le risque résiduel des opérations sur instruments dérivés est mesuré sur la base d'une fraction du notionnel et non par la valeur au bilan de ces instruments ; il est ajouté aux risques de contrepartie sur les actifs financiers pour mesurer le risque global par contrepartie.

Le risque de marché

Le risque de marché recouvre le risque de perte dû aux variations de prix des produits de marché, de la volatilité et des corrélations.

La liquidité des actifs est une composante fondamentale du risque de marché. En cas d'insuffisance ou d'absence de liquidité (suite par exemple à une diminution du nombre des transactions ou à un déséquilibre dans l'offre et la demande de certains actifs) un instrument financier ou tout autre actif cessible peut ne pas pouvoir être cédé à sa valeur réelle ou estimée.

Le risque de liquidité

Le risque de liquidité recouvre le risque pour l'Emetteur de ne pouvoir faire face à ses obligations lorsqu'elles deviennent dues.

Le risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt recouvre le risque pour l'Emetteur de subir des pertes provoquées par une évolution défavorable des taux d'intérêts, notamment en cas de déséquilibre entre les taux d'intérêt générés par ses actifs et ceux dus au titre de son passif.

Le risque de change

Le risque de change recouvre le risque pour l'Emetteur de générer des pertes au titre de capitaux empruntés ou prêtés dans des devises autres que l'euro. L'Emetteur peut être exposé aux risques liés aux évolutions des taux de change entre les différentes devises.

Le risque lié aux prises de participations de l'Emetteur dans les fonds propres de petites et moyennes entreprises

Dans le cadre de l'exercice de son activité de financement, l'Emetteur est exposé au risque de pertes lié à ses investissements directs ou indirects dans les fonds propres de petites et moyennes entreprises.

Le risque lié à l'activité

Le risque lié à l'activité recouvre le risque que l'Emetteur génère des pertes dans l'hypothèse où ses charges seraient supérieures à ses produits.

Le risque lié aux ratios réglementaires

L'Emetteur est exposé aux changements du régime réglementaire qui lui est applicable, notamment en sa qualité d'établissement de crédit. Le régime réglementaire fait l'objet de nombreux changements qui peuvent provenir des autorités françaises, européennes ou internationales et pouvant avoir des effets significatifs sur l'activité de l'Emetteur. La nature de ces changements est imprévisible et l'Emetteur ne dispose d'aucun moyen pour contrôler ces évolutions réglementaires.

Au 31 décembre 2011, le ratio de solvabilité de l'Emetteur s'élève à 13,32 %. L'évaluation du ratio de solvabilité réglementaire de l'Emetteur entre 2010 et 2011 résulte d'une augmentation des risques pondérés engendrée par la forte progression des encours de "Cofinancement".

Les risques opérationnels (y compris les risques juridiques, comptables, environnementaux, de conformité et de réputation)

Les risques opérationnels recouvrent les risques de pertes du fait de défaillances des procédures et systèmes internes, d'erreurs humaines ou d'évènements extérieurs accidentels ou non. Les procédures internes comprennent notamment les ressources humaines et les systèmes d'information. Les évènements extérieurs comprennent entre autres les inondations, les incendies, les tremblements de terre, la fraude ou même les attaques terroristes.

Les risques opérationnels recouvrent le risque de procédure ou sanction gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage. A la date du présent Prospectus, à la connaissance de l'Emetteur, aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage ne peut ou n'a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Emetteur.

Le risque sur les assurances souscrites :

L'Emetteur a souscrit des polices d'assurances, tel que décrites à la section 4.5 du Rapport Annuel Emetteur 2011.

L'Emetteur est exposé au risque de crédit à l'égard des parties avec lesquelles sont souscrites ces assurances, ainsi qu'au risque de délai entre la date du constat d'un sinistre et la date de versement de l'indemnisation.

Les risques stratégiques

Les risques stratégiques recouvrent les risques inhérents à la stratégie choisie ou résultant de l'incapacité de l'Emetteur à exécuter sa stratégie.

Les risques politiques, macro-économiques ou liés aux circonstances financières spécifiques au pays où l'Emetteur exerce ses activités

L'Emetteur est soumis à des risques de pertes provenant de nombreuses évolutions défavorables des secteurs politiques, économiques et légaux, notamment les variations des devises, l'instabilité sociale, les changements des politiques gouvernementales ou celles des banques centrales, l'expropriation, la confiscation des actifs et les changements dans la législation relative au droit de propriété.

#### 2. Risques relatifs au Garant

Les risques de l'Emetteur sont étendus au Garant en raison des liens capitalistiques.

L'article 1er de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la création de l'établissement public OSEO et de la société anonyme OSEO qualifie le Garant d'établissement public. Cette qualité soustrait le Garant de l'application des procédures de prévention des difficultés, de la sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire car ces procédures ne s'appliquent pas aux personnes morales de droit public.

En outre, les biens d'un établissement public étant insaisissables, les voies d'exécution de droit privé ne peuvent être utilisées à leur encontre. L'Etat dispose néanmoins de prérogatives spécifiques, en vertu de l'article 1er de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative à l'exécution des jugements rendus contre les établissements publics et du décret n° 2008-479 du 20 mai 2008 relatif à l'exécution des condamnations pécuniaires de l'Etat lui permettant d'imposer au Garant de procéder au mandatement d'office pour permettre le paiement de sommes d'argent lorsque celles-ci sont dues en application d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée et que le montant dû est fixé par la décision juridictionnelle.

Par ailleurs, bien qu'aucun principe juridique textuel ou jurisprudentiel d'application générale n'ait consacré cette pratique, en cas de dissolution du Garant, les droits et obligations du Garant pourraient être transférés à un nouvel établissement public ou à l'Etat tel qu'indiqué à la clause 2.8 du modèle de Garantie figurant en page 63 du présent Prospectus de Base.

#### 3. Risques relatifs aux Titres

#### 3.1 Les Titres peuvent ne pas être un investissement opportun pour tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue dans le présent Prospectus de Base ou dans tout supplément à ce Prospectus de Base ainsi que dans les Conditions Définitives concernées;
- (ii) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des risques d'un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel;
- (iv) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement de tous indices et marchés financiers concernés ; et
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus.

Certains Titres sont des titres financiers complexes et ces instruments peuvent être acquis dans le but de réduire le risque ou d'améliorer le rendement avec un risque supplémentaire connu, évalué et approprié pour l'ensemble du portefeuille d'investissement. Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres constituant des titres financiers complexes à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Titres et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

#### 3.2 Risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres

Une grande variété de Titres peut être émise dans le cadre de ce Programme. Un certain nombre de ces Titres peuvent avoir des caractéristiques qui présentent des risques particuliers pour les investisseurs potentiels. Les caractéristiques les plus communes de ces Titres sont exposées ci-après :

Titres soumis à un remboursement optionnel par l'Emetteur

L'existence d'une option de remboursement des Titres a tendance à limiter leur valeur de marché. Durant chaque période où l'Emetteur peut décider de rembourser les Titres, la valeur de marché de ces Titres ne dépasse généralement pas de façon significative la valeur à laquelle ces Titres peuvent être remboursés. Cette situation peut aussi se produire avant chaque période de remboursement.

Il est généralement escompté que l'Emetteur rembourse les Titres lorsque le coût de son endettement est inférieur au taux d'intérêt des Titres. Dans ces cas, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés et peuvent uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

Titres à Taux Fixe

Un investissement dans des Titres à taux fixe implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ait un impact défavorable significatif sur la valeur de la tranche de Titres concernée.

Titres à Taux Variable

Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un taux de référence et (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique (tel que spécifié dans les conditions définitives concernées) du taux de référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en

fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.

Par ailleurs, une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

Titres Référencés sur un Indice et Titres Libellés en Deux Devises

L'Emetteur peut émettre des Titres dont le principal ou les intérêts sont déterminés par référence à un indice ou une formule, aux variations de prix de valeurs mobilières ou matières premières, aux variations de taux de change ou tout autre facteur (chacun, un "Facteur Concerné"). En outre, l'Emetteur peut émettre des Titres dont le montant principal ou les intérêts sont payables en une ou plusieurs devises qui pourraient être différentes de la devise dans laquelle les Titres sont dénommés. Les investisseurs potentiels doivent tenir compte du fait que :

- (i) le prix de marché de ces Titres peut être volatile ;
- (ii) ils peuvent ne pas percevoir d'intérêts;
- (iii) le paiement du principal ou des intérêts peut se produire à des moments différents ou dans une devise autre(s) qu'escompté(e)(s);
- (iv) le montant du principal à rembourser peut être inférieur à la valeur nominale de ces Titres ou même égal à zéro ;
- (v) le Facteur Concerné peut être soumis à des fluctuations significatives qui peuvent ne pas être en corrélation avec des variations de taux d'intérêt, de taux de change ou de tout autre indice ;
- (vi) si le Facteur Concerné s'applique à des Titres qui ont un multiplicateur supérieur à un ou qui comportent tout autre effet de levier, l'effet des changements du Facteur Concerné sur le paiement du principal ou des intérêts sera amplifié ; et
- (vii) la période pendant laquelle les changements du Facteur Concerné se produiront peut affecter le rendement réel pour les investisseurs, même si le rendement moyen est en accord avec leurs attentes. En général, plus le changement du Facteur Concerné se produit tôt, plus l'effet sur le rendement est important.

Ni l'Emetteur, ni les Agents Placeurs ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives ne font de déclaration au titre d'un indice. Chacune de ces personnes peut avoir acquis, ou peut acquérir pendant la durée de vie des Titres, des informations non publiques relatives à un indice qui sont ou pourraient être déterminantes pour les Titres Référencés sur un Indice. L'émission de Titres Référencés sur un Indice ne crée aucune obligation pour chacune de ces personnes de porter à la connaissance des titulaires de Titres ou de toute autre personne ces informations (qu'elles soient confidentielles ou non).

La décision d'acquérir des Titres Référencés sur un Indice implique des appréciations financières complexes et des risques relatifs à l'évolution de l'indice qui ne peut être prévue de façon certaine. Le rendement de Titres Référencés sur un Indice peut être inférieur au rendement de Titres non référencés sur un indice. L'Emetteur ne fait aucune déclaration sur le traitement fiscal des Titres ou sur la légalité de l'acquisition des Titres dans une quelconque juridiction.

#### Conflits d'intérêts potentiels

L'Emetteur ou les sociétés affiliées à l'Emetteur peuvent conseiller des émetteurs ou débiteurs sur les actifs de référence en vue de transactions réalisées entre eux, ou effectuer des transactions sur les actifs de référence pour leur propre compte ou pour le compte de tiers dont ils assurent la gestion. Chacune de ces transactions peut avoir un effet favorable ou défavorable sur la valeur des actifs de référence et par conséquent sur la valeur des Titres qui leur sont liés. Par conséquent, ces activités peuvent engendrer certains conflits d'intérêts tant entre l'Emetteur et les sociétés qui lui sont affiliées qu'entre les intérêts de l'Emetteur et des sociétés qui lui sont affiliées et les intérêts de titulaires de Titres.

#### Titres à Libération Fractionnée

L'Emetteur peut émettre des Titres payables en deux ou plusieurs versements. Le fait de ne pas effectuer un versement peut conduire l'investisseur à perdre tout ou partie de son investissement.

Titres à Taux Variable avec effet multiplicateur ou tout autre effet de levier

Les Titres à taux d'intérêt variable peuvent être un investissement volatile. Si leurs structures impliquent des effets multiplicateurs ou tout autre effet de levier, des plafonds ou planchers, ou toute combinaison de ces caractéristiques ou de caractéristiques ayant un effet similaire, leur valeur de marché peut être encore plus volatile que celles de titres n'ayant pas ces caractéristiques.

Titres à taux variable inversé

Les Titres à taux variable inversé ont un rendement égal à un taux fixe minoré sur la base d'un taux de référence. La valeur de marché de ces Titres est par exemple plus volatile (dans des conditions comparables) que la valeur de marché d'autres Titres à taux variable conventionnels basés sur le même taux de référence. Les Titres à taux variable inversé sont plus volatiles parce qu'une augmentation du taux de référence entraîne non seulement une diminution du taux d'intérêt des Titres, mais peut aussi refléter une augmentation des taux d'intérêt en vigueur, ce qui affectera d'autant plus de manière négative la valeur de marché des Titres.

Titres à taux fixe puis variable

Les Titres à taux fixe puis variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Emetteur, peut passer d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un taux fixe est converti en un taux variable, la marge entre le taux fixe et le taux variable peut être moins favorable que les marges en vigueur sur les Titres à taux variable comparables qui ont le même taux de référence. De plus, le nouveau taux variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un taux variable est converti en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres.

Titres à Coupon Zéro et autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro et de tout autre Titre émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance de ces Titres est éloignée, plus la volatilité du prix des Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

#### 3.3 Risques relatifs aux Titres en général

Sont brièvement présentés ci-dessous certains risques relatifs aux Titres en général :

Modifications des Modalités

Les titulaires de Titres seront, pour toutes les Tranches d'une Série, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une Masse, telle que définie dans l'Article 12 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires", et une assemblée générale pourra être organisée. Les Modalités permettent dans certains cas de contraindre tous les titulaires de Titres y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'Assemblée Générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire à celui de la majorité. L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires, ces prérogatives étant plus détaillées à l'Article 12 des Modalités des Titres.

Modification des lois en vigueur

Les Modalités des Titres et les dispositions de la Garantie sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Prospectus de Base. Il n'est pas garanti qu'une décision de justice ou qu'une modification des lois ou de la pratique administrative en vigueur après la date du présent Prospectus de Base ne puisse avoir un impact sur les Titres et/ou la Garantie.

#### Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers innovants tels que les Titres.

Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans ce Prospectus de Base et/ou dans les Conditions Définitives mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans le chapitre "Fiscalité" de ce Prospectus de Base et, le cas échéant, des Conditions Définitives concernées.

Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne

La directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la "**Directive**") impose à chaque Etat Membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à ou, dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive), résident de cet autre Etat membre. Cependant, durant une période de transition, certains Etats membres (le Luxembourg et l'Autriche) doivent appliquer une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive, sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations (la fin de cette période de transition dépendant de la conclusion de certains autres accords relatifs à l'échange d'informations avec certains autres pays). Plusieurs pays et territoires non membres de l'UE, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de prélèvement à la source dans le cas de la Suisse sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'information). Le taux actuel de la retenue applicable à ces paiements est de 35%.

La Commission Européenne a proposé certaines modifications à la Directive qui peuvent, si elles sont transposées, modifier ou élargir le champ d'application de certaines exigences décrites ci-dessus.

Si un paiement devait être effectué ou collecté au sein d'un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et un montant est retenu en tant qu'impôt, ou en vertu d'un impôt, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Titres du fait de l'imposition de cette retenue ou ce prélèvement à la source.

U.S. Foreign Account Tax Compliance Withholding Act (FATCA)

Selon la Loi Américaine sur la Retenue Fiscale en matière de Comptes Etrangers (U.S. Foreign Account Tax Compliance Withholding Act) (la "FATCA"), l'Emetteur, ainsi que d'autres institutions financières à travers lesquelles les paiements relatifs aux Titres sont effectués, pourraient être contraints de prélever à la source un impôt américain de 30% sur tout ou partie des paiements effectués après le 31 décembre 2016 relatifs aux Titres émis, ou ayant fait l'objet d'une modification significative, après le 31 décembre 2012 (ainsi qu'à tout Titre traité comme un titre de capital pour les besoins de la législation fédérale américaine sur l'imposition des revenus, quelle que soit sa date d'émission). Cette retenue à la source peut s'appliquer à de tels paiements si (i) l'Emetteur est une institution financière étrangère (foreign financial institution, tel que défini par la FATCA) ("IFE") et qu'il accepte de fournir certaines informations concernant ses titulaires de compte à l'administration fiscale des Etats-Unis (U.S. Internal Revenue Service) (l'Emetteur serait alors une institution financière étrangère participante (une "IFE Participante")), (ii) l'Emetteur a un "pourcentage de paiement intermédiaire" ("passthru payment percentage", tel que défini par la FATCA) positif et (iii) soit un Titulaire ne donne pas une information suffisante permettant à l'IFE Participante concernée (c'est-à-dire l'Emetteur ou toute autre institution financière à travers laquelle les paiements relatifs aux Titres sont effectués et qui est une IFE Participante) de déterminer si ledit Titulaire est soumis à la retenue à la source au titre de FATCA, soit une IFE investissant dans les Titres, ou à travers laquelle un paiement relatif aux Titres est effectué, n'est pas une IFE Participante.

Néanmoins, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les dispositions de FATCA sont particulièrement complexes et qu'à la date du présent Prospectus de Base, leur application à l'Emetteur, aux Titres et au paiement de tout intérêt, principal ou autres montants au titre des Titres, est incertaine. Si une somme quelconque au titre de la retenue à la source américaine devait être retenue ou déduite d'un paiement d'intérêt, de principal ou de tout montant dû au titre des Titres conformément à FATCA, ni l'Emetteur, ni aucun agent payeur, ni aucune autre personne ne serait tenu aux termes des Modalités des Titres de payer de montants additionnels en conséquence de la déduction ou de la retenue d'une telle taxe. En conséquence, les investisseurs pourraient recevoir un montant d'intérêt ou de principal inférieur à celui attendu.

L'application des dispositions de FATCA aux Titres émis, ou ayant fait l'objet d'une modification significative, après le 31 décembre 2012 (et à tout Titre traité comme un titre de capital pour les besoins de la législation fédérale américaine sur l'imposition des revenus, quelle que soit sa date d'émission) pourra être indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Chaque investisseur potentiel devrait consulter son propre conseil fiscal pour avoir plus d'informations sur FATCA et connaître les conséquences fiscales de FATCA au regard de sa situation personnelle.

Loi française sur les entreprises en difficulté

Les titulaires de Titres seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse, telle que définie à l'Article 12 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires". Toutefois, en vertu de la loi française sur les entreprises en difficulté telle que modifiée par l'ordonnance n°2008-1345 du 18 décembre 2008, le décret y afférent n°2009-160 du 12 février 2009, et la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010 qui entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2011 les créanciers titulaires d'obligations sont automatiquement groupés en une assemblée unique de créanciers (l' "**Assemblée**") pour la défense de leurs intérêts communs pour toute procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde financière accélérée ou procédure de redressement judiciaire qui serait ouverte en France concernant l'Emetteur.

L'Assemblée rassemble les créanciers titulaires de toutes les obligations de l'Emetteur (en ce compris les Titres) que ces obligations aient été émises dans le cadre d'un programme ou non et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission.

L'Assemblée délibère sur le projet de plan de sauvegarde, le projet de plan de sauvegarde financière accélérée ou le projet de plan de redressement envisagé pour l'Emetteur et peut ainsi accepter :

- une augmentation des charges des créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les Titulaires) par l'accord de délais de paiement et/ou un abandon total ou partiel des créances obligataires ;
- l'établissement d'un traitement inégal entre les créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les Titulaires) tel que requis par les circonstances ; et/ou
- la conversion des créances (en ce compris Titres) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'Assemblée seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) (calculés en proportion des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote lors de cette Assemblée). Aucun quorum n'est exigé pour que l'Assemblée se tienne.

En de telles circonstances, les stipulations relatives à la Représentation des Titulaires décrites dans les Modalités des Titres du présent Prospectus de Base ne seront pas applicables dans la mesure où elles sont en contradiction avec des dispositions obligatoires de la loi sur les entreprises en difficulté applicables.

#### Durée de la Garantie

La date d'expiration de toute Garantie (telle que définie à l'Article 3 des Modalités des Titres) consentie dans le cadre de l'émission d'une Tranche de Titres sera indiquée dans le texte de la Garantie joint en annexe des Conditions Définitives concernées.

Si une Garantie n'est pas appelée avant sa date d'expiration, les droits des Bénéficiaires (tels que définis dans la Garantie concernée) au titre de cette Garantie expireront et, en conséquence, aucune action à l'encontre du Garant au titre de ladite Garantie ne pourra être effectuée, même si les actions à l'encontre de l'Emetteur au titre des Titres, Reçus et Coupons concernés ne sont pas encore prescrites conformément à l'Article 11 des Modalités des Titres.

#### 3.4 Risques relatifs au marché

Sont présentés ci-dessous les principaux risques de marché, y compris les risques de liquidité, les risques de change, les risques de taux d'intérêt et les risques de crédit :

#### Valeur de marché des Titres

La valeur de marché des Titres pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Emetteur et par d'autres facteurs additionnels, y compris la valeur des actifs de référence ou d'un indice, notamment la volatilité des actifs de référence ou de l'indice, les dividendes des valeurs mobilières comprises dans l'indice, les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Titres, les actifs de référence ou l'indice dépendent de facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou politiques en France ou ailleurs, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les marchés boursiers sur lesquels les Titres, les actifs de référence, les valeurs mobilières comprises dans l'indice, ou l'indice sont négociés. Le prix auquel un titulaire de Titres pourra céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit titulaire. Le prix historique des actifs de référence ou de l'indice ne doit pas être considéré comme un indicateur de la performance future des actifs de référence ou de l'indice jusqu'à la date

d'échéance de tout Titre.

#### Marché secondaire

Les Titres peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leurs émissions et il est possible qu'un marché secondaire de ces Titres ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. Cela est particulièrement le cas pour les Titres qui sont spécialement sensibles aux risques de taux d'intérêt, de marché ou de change, qui sont émis pour répondre à des objectifs spécifiques d'investissement ou de stratégie ou qui ont été structurés pour répondre aux demandes d'investissement d'une catégorie limitée d'investisseurs. Ce type de Titres aura en général un marché secondaire plus limité et une volatilité de prix plus élevée que les titres de créance classiques. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres.

#### Risques de change et contrôle des changes

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la Devise Prévue. Ceci présente certains risques de conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "Devise de l'Investisseur") différente de la Devise Prévue. Ces risques comprennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (1) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur du rendement des Titres, (2) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de remboursement des Titres et (3) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de marché des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

#### La notation peut ne pas refléter tous les risques

Une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(ven)t attribuer une notation aux Titres. Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans ce chapitre et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée (à la hausse ou la baisse) ou retirée par l'agence de notation à tout moment. Une révision à la baisse ou un retrait peut affecter défavorablement la valeur de marché des Titres.

#### Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Emetteur, ni le (les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.

#### DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants qui ont été préalablement déposés auprès de l'AMF. Ces documents sont incorporés dans le présent Prospectus de Base et sont réputés en faire partie intégrante :

- (a) le document de référence 2010 de SA OSEO en langue française déposé auprès de l'AMF sous le n°D.11-0532 qui inclut les comptes annuels consolidés et sociaux audités de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2010 et les rapports des commissaires aux comptes y afférents (le "Rapport Annuel Emetteur 2010"), à l'exception de l'attestation du responsable page 224 de ce document ;
- (b) le document de référence 2011 de SA OSEO en langue française déposé auprès de l'AMF sous le n°D.12-0465 qui inclut les comptes annuels consolidés et sociaux audités de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 et les rapports des commissaires aux comptes y afférents (le "Rapport Annuel Emetteur 2011"), à l'exception de l'attestation du responsable page 218 de ce document;
- (c) le rapport annuel 2010 de l'EPIC OSEO en langue française qui inclut les comptes annuels consolidés et sociaux audités du Garant pour l'exercice clos le 31 décembre 2010 et les rapports des commissaires aux comptes y afférents (le "Rapport Annuel Garant 2010"); et
- (d) le rapport annuel 2011 de l'EPIC OSEO en langue française qui inclut les comptes annuels consolidés et sociaux audités du Garant pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 et les rapports des commissaires aux comptes y afférents (le "Rapport Annuel Garant 2011").

Aussi longtemps que des Titres seront en circulation dans le cadre du Programme, tous les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base seront (a) publiés sur le site internet de l'Emetteur (www.oseo.fr) et (b) disponibles pour consultation et pour copie sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés des Agents Payeurs tels qu'indiqués à la fin du présent Prospectus de Base.

L'information incorporée par référence doit être lue conformément aux tables de correspondance ci-après. Toute information qui ne serait pas indiquée dans ces tables de correspondance mais faisant partie des documents incorporés par référence est fournie à titre d'information uniquement.

# Tables de correspondance Règlement Européen n° 809/2004 – Annexe XI relative à l'Emetteur

	Rapport Annuel Emetteur 2010	Rapport Annuel Emetteur 2011
2. Contrôleurs légaux des comptes		
2.1. nom et l'adresse des contrôleurs légaux des comptes de l'Emetteur, pour la période couverte par les informations financières historiques (indiquer aussi l'appartenance à un organisme professionnel)	Page 225	Page 219
2.2. Changement dans la situation des contrôleurs légaux des comptes	N/A	N/A
3. Facteurs de risque	Pages 35-42, 128-148	Pages 30-36, 126-143
3.1 Mettre en évidence, dans une section intitulée "facteurs de risque", les facteurs de risque pouvant altérer la capacité de l'Emetteur à remplir les obligations que lui imposent ses titres à l'égard des investisseurs	Pages 35-42, 128-148	Pages 30-36, 126-143

## Règlement Européen n° 809/2004 – Annexe XI relative à l'Emetteur

	Rapport Annuel Emetteur 2010	Rapport Annuel Emetteur 2011	
4. Informations concernant l'Emetteur			
4.1 Histoire et évolution de la société		Pages 5-7, 215	
4.1.1. Raison sociale et le nom commercial de l'Emetteur	Page 222	Page 216	
4.1.2. Lieu de constitution de l'Emetteur et son numéro d'enregistrement	Page 222	Page 216	
4.1.3. Date de constitution et la durée de vie de l'Emetteur	Page 222	Page 216	
4.1.4. Le siège social et la forme juridique de l'Emetteur, la législation régissant ses activités, son pays d'origine, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire	Page 222	Page 216	
4.1.5. Evénement récent propre à l'Emetteur et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de sa solvabilité	N/A	Pages 14-17, 217	
5. Aperçu des activités			
5.1 Principales activités	Pages 17-27	Pages 17-24	
5.2 Principaux marchés	Pages 17-27	Pages 17-24	
6. Organigramme	Pages 8, 72, 73	Pages 9, 73, 74	
7. Information sur les tendances	Page 222	Page 216	
7.1. Déclaration attestant qu'aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'Emetteur	Page 222	Page 216	
8. Prévisions ou estimations du bénéfice	N/A	N/A	
9. Organes d'administration	Pages 9 et 10	Pages 10-12	
9.1 Principales activités exercées par les membres des organes d'administration et de direction en dehors de l'Emetteur	Pages 9 et 10	Pages 10-12	
9.2 Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration et de direction	Pages 223	Pages 217	
10. Principaux actionnaires			
10.1 Contrôle de l'Emetteur	Pages 7-8	Pages 8-9	
10.2 Accord relatifs à un changement de contrôle	N/A	N/A	

Règlement Européen n° 809/2004 – Annexe XI relative à l'Emetteur

	Rapport Annuel Emetteur 2010	Rapport Annuel Emetteur 2011		
11. Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Emetteur				
11.1 Informations financières historiques		Pages 13, 76-151, 152-198		
Comptes consolidés	Pages 75-155	Pages 76-151		
Bilan	Pages 75-76	Pages 76-77		
Compte de résultat	Page 77	Page 78		
Tableau des flux de trésorerie	Page 81	Page 81-82		
Méthodes comptables et notes explicatives	Pages 83-155	Pages 83-151		
Comptes annuels	Pages 156-205	Pages 152-198		
Bilan	Pages 156-157	Pages 152-153		
Compte de résultat	Page 159	Page 155		
Méthodes comptables et notes explicatives	Pages 162-205	Pages 156-198		
11.2 Etats financiers	Pages 75-205	Pages 76-198		
11.3 Vérification des informations financières historiques annuelles	Pages 206-220	Pages 199-214		
11.4 Date des dernières informations financières	31 décembre 2010	31 décembre 2011		
11.5 Informations financières intermédiaires et autres	N/A	N/A		
11.6 Procédures judiciaires ou d'arbitrage	Page 223	Page 216		
11.7 Changement significatif de la situation financière de l'Emetteur	N/A	N/A		
12. Contrats importants	N/A	N/A		
13. Informations provenant de tiers, déclarations d'experts et déclarations d'intérêts				
13.1 Déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert	N/A	N/A		
13.2 Déclarations d'une tierce partie	N/A	N/A		
14. Documents accessibles au public				
14.1 Documents accessibles au public	Page 223	Page 217		

### Règlement Européen n° 809/2004 – Annexe VI relative au Garant (Article 3)

	Rapport Annuel Garant 2010	Rapport Annuel Garant 2011
3. Facteurs de risque	N/A	N/A
5. Aperçu des activités		
5.1.1 Description des principales activités du Garant	Pages 14-24	Pages 15-23
6. Organigramme		
6.1 Si le Garant fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe le Garant	Pages 6, 41-42	Pages 7, 39-40, 52
6.2 Si le Garant est dépendant d'autres entités du groupe, ce fait doit être clairement stipulé, et le lien de dépendance expliqué.	Pages 6, 41-42	Pages 7, 39-40, 52
9. Organes d'administration, de direction et de surveillance		
9.1 Informations concernant les membres des organes d'administration et de direction	Page 7	Pages 8-9
9.2 Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration et de direction	N/A	N/A
10. Principaux actionnaires	N/A	N/A
10.1 Contrôle du Garant	Page 6	Page 7
10.2 Accord relatifs à un changement de contrôle	N/A	N/A
11. Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats du Garant		
11.1 Informations financières historiques		Pages 10, 41-118, 119-132
Comptes consolidés	Pages 43-127	Pages 41-118
Bilan	Pages 43-44	Pages 41-42
Compte de résultat	Page 45	Page 43
Tableau des flux de trésorerie	Page 50	Pages 46-47
Méthodes comptables et notes explicatives	Pages 52-127	Pages 48-118
Comptes annuels	Pages 128-142	Pages 119-132
Bilan	Pages 128-129	Pages 119-120
Compte de résultat	Page 131	Page 122
Méthodes comptables et notes explicatives	Pages 133-142	Pages 123-132
11.2 Etats financiers	Pages 43-142	Pages 41-132
11.3 Vérification des informations financières historiques annuelles	Pages 143-147	Pages 133-138
11.4 Date des dernières informations financières	31 décembre 2010	31 décembre 2011
11.5 Procédures judiciaires ou d'arbitrage	N/A	N/A
11.6. Changement significatif de la situation financière	Page 55	Pages 4-6, 14
12. Contrats importants	N/A	N/A
13. Informations provenant de tiers, déclarations d'experts et déclarations d'intérêts	N/A	N/A
14. Documents accessibles au public	N/A	N/A

#### SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base, qui serait de nature à influencer l'évaluation des Titres et surviendrait ou serait constaté après la date du présent Prospectus de Base devra être mentionné dans un supplément au Prospectus de Base, conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus et à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF.

Tout supplément au Prospectus de Base sera (a) publié sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (www.oseo.fr) et (iii) le cas échéant, toute autorité compétente concernée et (b) disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s).

#### MODALITES DES TITRES

Le texte qui suit présente les modalités qui, telles que complétées ou modifiées par les Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Titres. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le texte des modalités des Titres ne figurera pas au dos de Titres Physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-après, tel que complété ou modifié par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives (sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des modalités complétées ou modifiées figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références ci-après aux "Articles" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après. Les références faites dans les Modalités aux "Titres" concernent les Titres d'une seule Souche, et non pas l'ensemble des Titres qui pourraient être émis dans le cadre du Programme.

Les Titres sont émis par la société anonyme OSEO (l' "Emetteur" ou "SA OSEO") par souches (chacune une "Souche"), à une même date ou à des dates différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à tous égards à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres d'une même Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une "Tranche"), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de remboursement et les intérêts, payables, le cas échéant, dans le cadre des Titres) figureront dans les conditions définitives concernées (les "Conditions Définitives").

Un contrat de service financier (tel qu'il pourra être modifié, le "Contrat de Service Financier") relatif aux Titres a été conclu le 21 juin 2012 entre l'Emetteur, le Garant (tel que défini ci-dessous) et BNP Paribas Securities Services, en tant qu'agent financier, agent payeur principal et agent de calcul. L'agent financier, l'agent payeur, et l' (les) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) seront respectivement dénommés ci-dessous l' "Agent Financier", l' (les) "Agent(s) Payeur(s)" (une telle expression incluant l'Agent Financier) et l' (les) "Agent(s) de Calcul".

Les titulaires de coupons d'intérêts (les "Coupons") relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, les titulaires de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les "Talons") ainsi que les porteurs de reçus de paiement relatifs au paiement échelonné du principal de Titres Matérialisés (les "Reçus") dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les "Titulaires de Coupons" et les "Titulaires de Reçus".

Dans les Modalités, "**Marché Réglementé**" signifie tout marché réglementé situé dans un Etat Membre de l'Espace Economique Européen ("**EEE**"), tel que défini dans la Directive 2004/39/CE.

#### 1. Forme, valeur nominale et propriété

#### (a) Forme

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les "**Titres Dématérialisés**") soit sous forme matérialisée (les "**Titres Matérialisés**"), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

(i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés sont émis, au gré de l'Emetteur, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu par l'Emetteur ou par un établissement mandataire indiqué dans les Conditions Définitives concernées et agissant pour le compte de l'Emetteur (l' "Etablissement Mandataire").

Dans les présentes Modalités, "**Teneur de Compte**" signifie tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream**, **Luxembourg**").

(ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les "Titres Physiques") sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un Talon) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les "Titres à Remboursement Echelonné" sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

Conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et soumis à la législation française doivent être émis hors du territoire français.

Les Titres peuvent être des "Titres à Taux Fixe", des "Titres à Taux Variable", des "Titres à Coupon Zéro", des "Titres Référencés sur un Indice" (en ce compris les "Titres à Coupon Référencé sur un Indice" dont les intérêts seront calculés par référence à un indice et/ou une formule et les "Titres à Remboursement Référencé sur un Indice" dont le remboursement de principal sera calculé par référence à un indice et/ou une formule), des "Titres Libellés en Deux Devises" ou des "Titres à Libération Fractionnée" ou une combinaison de ceux-ci, en fonction de la Base d'Intérêt et des modalités de remboursement indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

#### (b) Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées (la (les) "Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)"), étant entendu que la valeur nominale de tout Titre admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans des circonstances exigeant la publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus sera supérieure ou égale à 100.000 € (ou la contre-valeur de ce montant dans une autre devise) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévue.

Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

#### (c) Propriété

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que, par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Emetteur ou l'Etablissement Mandataire.
- (ii) La propriété des Titres Physiques et le cas échéant, des Reçu(s), des Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (iii) Sous réserve d'une décision judiciaire ou administrative rendue par une juridiction compétente ou de dispositions légales ou réglementaires applicables, tout titulaire de Titre (tel que défini ci-dessous), Coupon, Reçu ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenue comme responsable pour avoir considéré le titulaire de la sorte.
- (iv) Dans les présentes Modalités,

"Titulaire" ou, le cas échéant, "titulaire de Titre" signifie (a) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît dans le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, et (b) dans le cas de Titres Physiques, le porteur de tout Titre Physique et des Coupons, Reçus ou Talons y afférents.

#### 2. Conversions et échanges de Titres

### (a) Titres Dématérialisés

(i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.

- (ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du titulaire de ces Titres, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

#### (b) Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

#### 3. Garantie

Le paiement intégral et à bonne date de toutes sommes en principal, intérêts et accessoires au titre de toute Tranche de Titres fera l'objet d'une garantie autonome à première demande inconditionnelle et irrévocable de l'établissement public à caractère industriel et commercial OSEO (le "Garant"), conformément aux dispositions d'une garantie qui sera consentie, au plus tard à la Date d'Emission, lors de l'émission de chaque Tranche de Titres en faveur des bénéficiaires qui y sont désignés (la "Garantie") et qui sera conforme, ou conforme en substance, au modèle figurant dans le chapitre "Modèle de Garantie". La Garantie octroyée au titre de toute Tranche de Titres sera jointe en annexe des Conditions Définitives concernées.

#### 4. Rang de créance des Titres et de la Garantie

#### (a) Rang de créance des Titres

Les obligations de l'Emetteur au titre des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve des Articles 3 et 5(a)) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur.

#### (b) Rang de créance de la Garantie

Les obligations du Garant au titre de la Garantie constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés du Garant (sous réserve de l'Article 5(b)) venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, du Garant.

#### 5. Maintien des Titres et de la Garantie à leur rang

#### (a) Engagement de l'Emetteur

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons seront en circulation (tel que défini ci-après), l'Emetteur ne créera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une quelconque autre sûreté réelle sur tout ou partie de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, afin de garantir un Endettement (tel que défini ci-après) souscrit ou garanti par l'Emetteur à moins que les obligations de l'Emetteur au titre des Titres, Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

#### (b) Engagement du Garant

Aussi longtemps que les obligations du Garant au titre de la Garantie seront effectives, le Garant ne créera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une quelconque autre sûreté réelle sur tout ou partie de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, afin de garantir un Endettement souscrit ou garanti par le Garant à moins que les obligations du Garant au titre de la Garantie ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins de cet Article :

"en circulation" désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement le cas échéant, et tout intérêt payable après cette date) a été dûment

réglé conformément aux stipulations de l'Article 8, (c) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (d) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément aux présentes Modalités, (e) pour les Titres Physiques, (i) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

"Endettement" signifie toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations ou autres titres de créance (y compris les titres de créance négociables) qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un Marché Réglementé, étant précisé que le terme "Endettement" n'inclut pas toute dette d'emprunt au titre des contrats de prêt, toute avance ou autres ouvertures de crédit.

#### 6. Intérêts et autres calculs

#### (a) Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis cidessous auront la signification suivante :

"Banques de Référence" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse ou aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan sélectionnées par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échange, ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR ou l'EONIA sera la Zone Euro et, si la Référence de Marché est le LIBOR, sera Londres).

"Date de Début de Période d'Intérêts" signifie la Date d'Emission ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

"Date de Détermination du Coupon" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est l'Euro ou (ii) le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévue n'est ni la livre sterling ni l'Euro, le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives concernées pour la Devise Prévue avant le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus.

"Date d'Emission" signifie pour une Tranche considérée la date de règlement des Titres de cette Tranche.

"Date de Paiement du Coupon" signifie la (les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

"Date de Période d'Intérêts Courus" signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

"Date de Référence" signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé de manière injustifiée ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept (7) jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

"Date de Valeur" signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

"Définitions FBF" signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF 2007 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la "Convention-Cadre FBF"), sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées.

"**Définitions ISDA**" signifie les définitions ISDA 2006, telles que publiées par l'*International Swaps and Derivatives Association, Inc.* (anciennement dénommée l'*International Swap Dealers Association, Inc.*), sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées.

"Devise Prévue" signifie la devise mentionnée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune devise n'est mentionnée, la devise dans laquelle les Titres sont libellés.

"Durée Prévue" signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 6(c)(ii).

"Euroclear France" signifie le dépositaire central de titres français situé 115, rue Réaumur, 75081 Paris Cedex 02.

"Heure de Référence" signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L' "heure locale" signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

#### "Jour Ouvré" signifie :

- (i) pour l'euro, un jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) ("TARGET"), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un "Jour Ouvré TARGET"), et/ou
- (ii) pour une Devise Prévue autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise, et/ou
- (iii) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires supplémentaire(s) tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernées (le(s) "Centre(s) d'Affaires"), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun des Centres d'Affaires ainsi indiqués.

"Méthode de Décompte des Jours" signifie, pour le calcul d'un montant d'intérêts pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour (inclus) et s'achevant le dernier jour (exclu) de cette période) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la "Période de Calcul"):

- (i) si les termes "Exact/365" ou "Exact/365 FBF" ou "Exact/Exact ISDA" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365);
- (ii) si les termes "Exact/Exact ICMA" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
  - (A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, il s'agit du nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit
     (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année; et
  - (B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à une (1) Période de Détermination, il s'agit de la somme :
    - (x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année, et
    - (y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

où, dans chaque cas, "**Période de Détermination**" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et "**Date de Détermination du Coupon**" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;

- (iii) si les termes "Exact/Exact FBF" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un (1) an, la base est déterminée de la façon suivante :
  - (x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul,
  - (y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (iv) si les termes "Exact/365 (Fixe)" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (v) si les termes "Exact/360" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360;
- (vi) si les termes "30/360", "360/360" ou "Base Obligataire" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31<sup>ème</sup> jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30<sup>ème</sup> ou le 31<sup>ème</sup> jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente (30) jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours));
- (vii) si les termes "30/360 FBF" ou "Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de trente et un (31) jours,

en reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-après pour 30E/360 FBF, la fraction est :

```
si jj2 = 31 et jj1 \neq (30, 31),

alors:

\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]
ou
\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + Min (jj2 , 30) - Min (jj1 , 30)];
```

- (viii) si les termes "30E/360" ou "Base Euro Obligataire" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant douze (12) mois de trente (30) jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours); et
- (ix) si les termes "30E/360 FBF" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de douze (12) mois de trente (30) jours, à l'exception du cas suivant :

dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours,

où :

D1 (jj2, mm1, aa1) est la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) est la date de fin de période

la fraction est:

$$\frac{1}{360}$$
 × [(aa2 - aa1) × 360 + (mm2 - mm1) × 30 + Min (jj2, 30) - Min (jj1, 30)].

"Montant de Coupon" signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé, selon le cas.

"Montant Donné" signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

"Page Ecran" signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Reuters) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

"Période d'Intérêts" signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

"Période d'Intérêts Courus" signifie la période commençant à la Date du Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

"Place Financière de Référence" signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (dans le cas de l'EURIBOR ou de l'EONIA, il s'agira de la Zone Euro, et dans le cas du LIBOR, il s'agira de Londres) ou, à défaut, Paris.

"Référence de Marché" signifie le taux de référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

"Taux d'Intérêt" signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées.

"Taux de Référence" signifie la Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévue pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

"Zone Euro" signifie la région comprenant les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), tel que modifié.

#### (b) Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable à terme échu (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées) à chaque Date de Paiement du Coupon.

Si un montant de coupon fixe ("Montant de Coupon Fixe") ou un montant de coupon brisé ("Montant de Coupon Brisé") est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le montant d'intérêts payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé ainsi indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

#### (c) Intérêts des Titres à Taux Variable et des Titres Référencés sur un Indice

- (i) Dates de Paiement du Coupon: Chaque Titre à Taux Variable et chaque Titre Référencé sur un Indice porte un intérêt calculé sur son nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu (sauf mention contraire dans les Conditions Définitives) à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette (ces) Date(s) de Paiement du Coupon est (sont) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées comme étant une (des) Date(s) de Paiement du Coupon Prévue(s) ou, si aucune Date de Paiement du Coupon Prévue n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêts, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, se situant après la Date de Début de Période d'Intérêts.
- (ii) Convention de Jour Ouvré: Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la "Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la "Convention de Jour Ouvré "Suivant"", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la "Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la "Convention de Jour Ouvré "Précédent", cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Nonobstant les dispositions ci-dessus, si les Conditions Définitives concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré applicable est "non ajusté", le Montant du Coupon payable à une date ne pourra faire l'objet d'aucun ajustement de Convention de Jour Ouvré.
- (iii) Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé selon la méthode prévue dans les Conditions Définitives concernées et les stipulations ci-dessous concernant la Détermination FBF, la Détermination ISDA ou la Détermination du Taux sur Page Ecran s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.
  - (A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "Taux FBF" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans la Devise Prévue et incorporant les Définitions FBF et aux termes de laquelle :

- (a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (b) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), "Taux Variable", "Agent" et "Date de Détermination du Taux Variable" ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

(B) Détermination ISDA pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination ISDA est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme

étant un taux égal au Taux ISDA concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sousparagraphe (B), le "Taux ISDA" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour un Contrat d'Echange conclu dans le cadre d'une convention incorporant les Définitions ISDA et aux termes duquel :

- (a) l'Option à Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées;
- (b) l'Echéance Prévue est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (c) la Date de Réinitialisation concernée est le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus à moins qu'il n'en stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (B), "Taux Variable", "Agent de Calcul", "Option à Taux Variable", "Echéance Prévue", "Date de Réinitialisation" et "Contrat d'Echange" sont les traductions respectives des termes anglais "Floating Rate", "Calculation Agent", "Floating Rate Option", "Designated Maturity", "Reset Date" et "Swap Transaction" qui ont les significations qui leur sont données dans les Définitions ISDA.

(C) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous :

- (a) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
  - (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
  - (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives concernées et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ;

- (b) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué cidessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminée par l'Agent de Calcul et diminuée ou augmentée, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ; et
- (c) si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévue ou, si la Devise Prévue est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "Place Financière Principale") proposent à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs

activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable).

(iv) Taux d'Intérêt pour les Titres Référencés sur un Indice: Le Taux d'Intérêt des Titres Référencés sur un Indice applicable à chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé selon la méthode indiquée dans les Conditions Définitives concernées et les intérêts seront calculés par référence à un Indice (tel que l'indice de l'inflation ou un indice sur action) ou une Formule tel(le) que spécifié(e) dans les Conditions Définitives concernées.

#### (d) Titres à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre pour lequel la Base d'Intérêt spécifiée serait Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de l'Emetteur ou, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, conformément à l'Article 7(e) ou de toute autre manière, et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Anticipé à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 7(e)(i)).

#### (e) Titres Libellés en Deux Devises

Dans l'hypothèse de Titres Libellés en Deux Devises, le Taux de Change, la méthode de calcul du Taux de Change et le Taux d'Intérêt ou le Montant de Coupon à payer seront déterminés de la manière indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

#### (f) Titres à Libération Fractionnée

Dans l'hypothèse de Titres à Libération Fractionnée (autres que les Titres à Libération Fractionnée qui sont des Titres à Coupon Zéro), les intérêts courront comme indiqué précédemment sur le montant en principal libéré de ces Titres et de toute autre manière indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

#### (g) Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date de remboursement, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement soit abusivement retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 6 jusqu'à la Date de Référence.

## (h) Marge, Coefficient Multiplicateur, Taux d'Intérêt, Montants de Versement Echelonné et Montants de Remboursement Minimum/Maximum et Arrondis

- (a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées dans l'hypothèse (y), calculé conformément à l'Article 6(c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve des stipulations du paragraphe suivant.
- (b) Si un Taux d'Intérêt, un Montant de Versement Echelonné ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.
- (c) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire),
   (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, au dix millième le plus proche

(les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (x) dans tous les autres cas tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "unité" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

#### (i) Calculs

Le montant d'intérêt payable sur chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

# (j) Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné

Dès que possible après l'heure de référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il fera ensuite notifier le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou tout Montant de Remboursement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, il communiquera également ces informations à ce Marché Réglementé dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce Marché Réglementé ou (ii) dans tous les autres cas, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus font l'objet d'ajustements conformément à l'Article 6(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le (les) Agent(s) de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

#### (k) Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Emetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agent(s) de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini ci-dessus). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au

calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Echelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites. Aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles en vigueur ou applicables sur le Marché Règlementé l'exigeront, tout changement d'Agent de Calcul sera notifié conformément à l'Article 15.

#### 7. Remboursement, achat et options

#### (a) Remboursement Final

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé, racheté ou annulé tel qu'il est précisé ci-dessous ou que son échéance n'ait été prorogée par suite de l'exercice d'une option de l'Emetteur conformément à l'Article 7(c) ou d'un titulaire de Titres conformément à l'Article 7(d), chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal) ou, dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 7(b) ci-dessous, à son dernier Montant de Versement Echelonné.

#### (b) Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé conformément au présent Article 7 ou à moins que la Date de Versement Echelonné concernée (c'est à dire une des dates indiquées à cette fin dans les Conditions Définitives concernées) ne soit repoussée à la suite de l'exercice d'une option de l'Emetteur ou d'un titulaire de Titres conformément à l'Article 7(c) ou 7(d), chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Définitives concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

## (c) Option de remboursement au gré de l'Emetteur, Exercice d'Options au gré de l'Emetteur et remboursement partiel

Si une Option de Remboursement est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect de toute loi, réglementation ou directive qui lui sont applicables, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 15 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de, ou encore exercer toute Option dont il bénéficie relative à, la totalité ou, le cas échéant, une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel ou à la Date de l'Exercice de l'Option. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement conformément aux Conditions Définitives concernées. Chacun des remboursements ou exercices partiels devra concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au Montant de Remboursement Minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne pourra excéder le Montant de Remboursement Maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés ou pour lesquels une telle option a été exercée. Les Titres

devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et réglementations en vigueur sur le Marché Réglementé.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Emetteur soit (i) par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés d'une même Souche proportionnellement au montant nominal remboursé, soit (ii) par remboursement intégral d'une partie seulement des Titres Dématérialisés, auquel cas le choix des Titres Dématérialisés qui seront ou non entièrement remboursés sera effectué conformément à l'article R.213-16 du Code monétaire et financier, aux stipulations des Conditions Définitives concernées et aux lois et réglementations en vigueur sur le Marché Réglementé.

Aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles en vigueur ou applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, l'Emetteur devra, à chaque fois qu'il aura été effectué un remboursement partiel de Titres, faire publier (i) tant que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris et que les règles de ce Marché Réglementé l'autorisent, sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) ou (ii) dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ville où se situe le Marché Réglementé sur lequel ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, *Les Echos*, un avis mentionnant le montant nominal total des Titres en circulation et, dans le cas des Titres Matérialisés, une liste des Titres Matérialisés tirés au sort pour être remboursés mais non encore présentés au remboursement.

#### (d) Option de remboursement au gré des Titulaires, Exercice d'Options au gré des Titulaires

Si une Option de Rachat est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Afin d'exercer une telle option ou toute autre option offerte aux Titulaires qui pourrait être indiquée dans les Conditions Définitives concernées, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la "Notification d'Exercice") dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur ayant un bureau à Paris, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

#### (e) Remboursement anticipé

- (i) Titres à Coupon Zéro
  - (A) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro dont le montant n'est pas lié à un indice et/ou une formule, sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 7(f), 7(g) ou 7(j) ou s'il devient exigible conformément à l'Article 10, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.
  - (B) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, en l'absence de stipulations contraires des Conditions Définitives concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la date d'émission), capitalisé annuellement.
  - (C) Si la Valeur Nominale Amortie payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 7(f), 7(g) ou 7(j) ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 10 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (B) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique

comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 6(d).

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Définitives concernées.

## (ii) Autres Titres

Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de tout Titre (autre que les Titres mentionnés au paragraphe (i) ci-dessus), lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 7(f), 7(g) ou 7(j) ou si ce Titre devient du et exigible conformément à l'Article 10, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées.

#### (f) Remboursement pour raisons fiscales

- (i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 9(b) ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielles de ces textes faits par des autorités compétentes françaises, entrés en vigueur après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 15, au plus tôt soixante (60) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement fixée faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement du principal et des intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.
- Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, le paiement par l'Emetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires ou par les Titulaires de Coupons, était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 9(b) ci-dessous, l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 15, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation (tel que défini ci-dessus) à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que, si le préavis indiqué cidessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires soit la plus tardive entre (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

# (g) Titres à Libération Fractionnée

Les Titres à Libération Fractionnée seront remboursés, soit à échéance, soit de façon anticipée ou de toute autre manière, conformément aux stipulations du présent Article 7 et à ce qui sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

#### (h) Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) quel qu'en soit le prix (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus, ainsi que les Talons non échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sauf dispositions contraires des Conditions Définitives, les Titres rachetés par l'Emetteur pourront être acquis et conservés conformément à l'article L. 213-1-A du Code monétaire et financier aux fins de favoriser la liquidité des Titres, étant entendu que l'Emetteur ne pourra pas conserver les Titres pendant une période excédant un an à compter de leur date d'acquisition, conformément à l'article D. 213-1-A du Code monétaire et financier.

#### (i) Annulation

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour être annulés par ou pour le compte de l'Emetteur, seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Emetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

# (j) Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité française compétente, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Emetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur remboursera, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 15, au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

## 8. Paiements et Talons

### (a) Titres Dématérialisés

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (ii) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée, ouvert auprès d'une Banque (telle que définie ci-après) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

#### (b) Titres Physiques

#### (i) Méthode de paiement

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévue devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ou sur lequel la Devise Prévue peut être créditée ou virée (qui, dans le cas d'un paiement en yen à un non-résident du Japon, sera un compte non-résident) détenu par le bénéficiaire ou, au choix du bénéficiaire, par chèque libellé dans la Devise Prévue tiré sur une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévue (qui, si la Devise Prévue est l'euro, sera l'un des pays de la Zone Euro, et si la Devise Prévue est le dollar australien ou le dollar néo-zélandais, sera respectivement Sydney ou Auckland).

#### (ii) Présentation et restitution des Titres Physiques, des Reçus et des Coupons

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ciaprès) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (i) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur située en dehors des Etats-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les Etats-Unis d'Amérique (y compris les Etats et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (i) ci-dessus sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (i) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caduc les obligations de l'Emetteur.

Les Reçus non échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles.

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques (autres que les Titres Libellés en Deux Devises et les Titres Référencés sur un Indice) doivent être présentés au paiement avec les Coupons non échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-dessus sur restitution du Coupon manquant concerné, à tout moment avant l'expiration d'une période de dix (10) ans après la Date de Référence au titre de ce principal (que ce Coupon ait ou non été prescrit au titre de l'Article 11), ou, après cette date, avant l'expiration d'une période de cinq (5) ans à compter de la date à laquelle ce Coupon serait devenu exigible, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Talons non échus (le cas échéant) y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable, un Titre Libellé en Deux Devises ou un Titre Référencé sur un Indice représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

## (c) Paiements aux Etats-Unis d'Amérique

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès du bureau que tout Agent Payeur aura désigné à New York dans les conditions indiquées ci-dessus si (i) l'Emetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des bureaux en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'ils seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (ii) le paiement complet de tels montants auprès de ces bureaux est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (iii) un tel paiement est alors autorisé par la

législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Emetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

## (d) Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à (i) toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 9 et (ii) toute retenue ou déduction fiscale (x) au titre de l'article 871(m) du Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (U.S. Internal Revenue Code of 1986) (l'"IRC") ou (y) conformément à tout accord au titre de l'article 1471(b) de l'IRC ou (z) de toute manière requise par les articles 1471 à 1474 de l'IRC, et le cas échéant, toutes dispositions législatives ou règlementaires, accords d'application ou interprétations officielles relatives aux dits articles. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres ou les Titulaires de Coupons à l'occasion de ces paiements.

#### (e) Désignation des Agents

L'Agent Financier, l'(les) Agent(s) Payeur(s) et l'Agent de Calcul initialement désignés par l'Emetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du présent Prospectus de Base. L'Agent Financier, l'(les) Agent(s) Payeur(s) et l'Etablissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et le(s) Agent(s) de Calcul comme experts indépendants et, en toutes hypothèses, ne peuvent être considérés comme mandataires à l'égard des titulaires de Titres ou des Titulaires de Coupons (sauf convention contraire). L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Etablissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris, et dans telle autre ville où les Titres sont admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur cet autre Marché Réglementé), (iv) dans le cas des Titres Matérialisés, un Agent Payeur ayant son bureau dans un Etat Membre de l'Union Européenne qui ne le contraint pas à effectuer une retenue ou un prélèvement conformément à la Directive du Conseil Européen 2003/48/CE ou à toute autre directive de l'Union Européenne mettant en œuvre les conclusions dégagées par la Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 relative à l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant ou adoptée dans le but de s'y conformer (Agent Payeur qui peut être l'un de ceux mentionnés au (iii) ci-dessus), (v) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (vi) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout autre Marché Réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Emetteur désignera sans délai un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances précisées au paragraphe (c) cidessus.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 15.

# (f) Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 11).

## (g) Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre ou Coupon n'est pas un jour ouvré, le titulaire de Titres ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, ni à aucun intérêt ni aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, "jour ouvré" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (B) où les banques et marchés

de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "Places Financières" dans les Conditions Définitives concernées et (C) (i) en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévue, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii) en cas de paiement en euros, qui est un Jour Ouvré TARGET.

# (h) Banque

Pour les besoins du présent Article 8, "**Banque**" désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la devise prévue a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

#### 9. Fiscalité

#### (a) Exonération fiscale

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne vienne à être exigé par la loi.

### (b) Montants supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

#### (i) Autre lien

le titulaire de Titres ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ; ou

(ii) Plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence

dans le cas de Titres Physiques, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de trente (30) jours ; ou

#### (iii) Paiement à des personnes physiques

ce prélèvement ou cette retenue porte sur le montant d'un paiement effectué auprès d'une personne physique et est effectué(e) conformément à la Directive 2003/48/CE ou à toute autre Directive de l'Union Européenne mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 sur l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant, ou adoptée dans le but de s'y conformer ; ou

## (iv) Paiement par un autre Agent Payeur

dans le cas de Titres Physiques présentés au paiement, ce prélèvement ou cette retenue est effectué par ou pour le compte d'un titulaire qui aurait pu l'éviter en présentant le Titre, le Reçu ou le Coupon concerné à un autre Agent Payeur situé dans un Etat Membre de l'Union Européenne.

Les références dans les présentes Modalités (i) au "principal" sont réputées inclure toute prime payable sur les Titres, tous Montants de Versement Echelonné, tous Montants de Remboursement Final, tous Montants de Remboursement Anticipé, tous Montants de Remboursement Optionnel, toutes Valeurs Nominales Amorties et toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 7 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter, (ii) à des "intérêt" sont réputées inclure tous les Montants de Coupon et autres montants payables conformément à l'Article 6 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter et (iii) "principal" et/ou "intérêt" sont réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

L'Emetteur pourra être autorisé à prélever ou déduire tous montants requis au titre des règles des sections 1471 à 1474 de l'IRC (ou toutes dispositions modificatives ou y succédant), conformément à tout accord intergouvernemental, ou la mise en œuvre de toute loi adoptée par une autre juridiction en relation avec ces dispositions, ou conformément à tout accord avec l'administration fiscale des Etats-Unis (*U.S. Internal Revenue Service*) ("Retenue à la source FATCA") (FATCA withholding) dès lors qu'un Titulaire, un bénéficiaire effectif ou un intermédiaire (qui n'est pas un agent de l'Emetteur) n'a pas le droit de recevoir des paiements sans Retenue à la source FATCA. L'Emetteur ne sera pas tenu, ou autrement contraint de payer, une telle Retenue à la source FATCA retenue ou déduite par l'Emetteur, par tout agent payeur ou toute autre personne.

# 10. Cas d'Exigibilité Anticipée

Le Représentant (tel que défini à l'Article 12), agissant pour le compte de la Masse (telle que définie à l'Article 12), de sa propre initiative ou à la demande de tout titulaire de Titres, ou, dans le cas où les titulaires de Titres d'une Souche ne seraient pas regroupés en une Masse, tout titulaire de Titres, pourra, sur notification écrite adressée à l'Emetteur (avec copie à l'Agent Financier) avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) ou, dans le cas où les Titulaires de Titres d'une Souche ne seraient pas regroupés en une Masse, de tous les Titres détenus par le Titulaire auteur de la notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date effective de remboursement si l'un quelconque des événements suivants (chacun, un "Cas d'Exigibilité Anticipée") se produit :

- (i) en cas de défaut de paiement de tout montant, en principal ou en intérêts, dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon plus de quinze (15) jours calendaires après la date à laquelle ce paiement est dû et exigible, à moins qu'avant l'expiration de ce délai le Garant effectue ledit paiement pour le compte de l'Emetteur, auquel cas ledit défaut de paiement ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée ; ou
- (ii) en cas de manquement par l'Emetteur à l'une quelconque de ses autres obligations au titre des Titres ou en cas de manquement par le Garant à l'une quelconque de ses obligations au titre de la Garantie, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de trente (30) jours calendaires après la réception par l'Emetteur de la notification dudit manquement donnée par le Représentant ou un titulaire de Titres ; ou
- (iii) au cas où toute dette d'emprunt, existante ou future, de l'Emetteur ou du Garant, pour un montant excédant, individuellement ou cumulativement, 100.000.000 d'euros (ou son équivalent en toute autre devise), devient due et exigible par anticipation à raison d'une défaillance de l'Emetteur ou selon le cas, du Garant, au titre de cette dette d'emprunt, ou en cas de défaut de paiement par l'Emetteur ou le Garant, au titre d'une telle dette d'emprunt, lorsque celle-ci est due et exigible, le cas échéant à l'expiration de tout délai de grâce applicable, ou en cas de mise en jeu d'une sûreté portant sur une telle dette, ou en cas de défaut de paiement d'un montant quelconque dû au titre d'une garantie ou d'un engagement de prise en charge consentie par l'Emetteur ou le Garant pour une telle dette d'autrui, à moins que l'Emetteur ne conteste de bonne foi l'exigibilité de ladite ou desdites dette(s) ou la validité de la mise en œuvre de ladite ou desdites garantie(s) et que les tribunaux compétents n'aient été saisis de cette contestation, auquel cas ledit défaut de paiement ou de remboursement ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée aussi longtemps que l'instance n'aura pas fait l'objet d'un jugement en première instance; ou
- (iv) en cas de dissolution, liquidation, fusion, scission ou absorption de l'Emetteur ou si l'Emetteur cède, transfère ou dispose directement ou indirectement de tous ou d'une partie substantielle de ses actifs avant le remboursement intégral de tout montant dû au titre des Titres, sauf dans le cas d'une dissolution, liquidation, fusion, scission ou absorption ou d'un(e) tel(le) cession, transfert ou disposition au terme de laquelle (duquel) l'intégralité des engagements de l'Emetteur au titre des Titres est transférée à la personne morale qui lui succède, le cas échéant; ou
- (v) en cas de dissolution du Garant, si le Garant cède, transfère ou dispose directement ou indirectement de tous ou d'une partie substantielle de ses actifs, ou si le Garant n'a plus le statut d'établissement public avant le remboursement intégral de tout montant dû au titre des Titres, sauf dans le cas où à la suite d'une dissolution, d'un(e) tel(le) cession, transfert ou disposition ou de la perte de son statut d'établissement public, l'intégralité des engagements du Garant au titre de la Garantie est transférée à l'Etat; ou
- (vi) au cas où l'Emetteur demande la nomination d'un conciliateur ou d'un mandataire *ad hoc* (ou fait l'objet d'une telle demande) ou conclut un accord amiable avec ses créanciers, ou un jugement est rendu prononçant la liquidation judiciaire de l'Emetteur, ou, dans la mesure permise par la loi, fait l'objet d'un

plan de sauvegarde ou est soumis à toute autre procédure similaire, ou conclut un concordat avec ses créanciers ; ou

(vii) au cas où la Garantie cesse d'être valable ou devient dépourvue d'effet, pour quelque raison que ce soit, à moins que la Garantie ne soit immédiatement remplacée par une garantie équivalente de l'Etat.

#### 11. Prescription

Les actions à l'encontre de l'Emetteur au titre des Titres, Reçus et Coupons (à l'exclusion des Talons pour les besoins du présent Article), et les actions à l'encontre du Garant au titre de la Garantie, seront prescrites dans un délai de dix (10) ans (pour le principal) ou de cinq (5) ans (pour les intérêts) suivant leur date d'exigibilité.

## 12. Représentation des Titulaires

Sauf stipulations contraires des Conditions Définitives concernées, les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la "Masse").

La Masse sera régie conformément à l'article L.228-90 du Code de commerce (le "**Code**") par les dispositions du Code, à l'exception des articles L.228-48, L.228-59, L.228-71, R.228-63, R.228-67 et R.228-69 et sous réserve des stipulations suivantes :

#### (a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires (l' "**Assemblée Générale**").

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

#### (b) Représentant

Le mandat de Représentant peut être confié à toute personne sans condition de nationalité. Cependant ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

- (i) l'Emetteur, les membres de son Conseil d'administration, directoire ou conseil de surveillance, ses directeurs généraux, ses commissaires aux comptes, ses employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (ii) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Emetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, directoire ou conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (iii) les sociétés possédant au moins le dixième du capital de l'Emetteur ou dont l'Emetteur possède au moins le dixième du capital, ou
- (iv) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, tel qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant, à l'adresse de l'Emetteur ou auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

#### (c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

#### (d) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant nominal des Titres en circulation, pourra(ont) adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 15.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne ou par mandataire interposé. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

Conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Assemblées Générales par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres dans les livres du Teneur de Compte concerné à minuit (heure de Paris) le troisième Jour Ouvré à Paris précédant la date fixée pour ladite Assemblée Générale.

#### (e) Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est habilitée à délibérer sur la révocation et le remplacement du Représentant et de son suppléant. Elle peut également statuer sur toute autre question relative aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Titres ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice en qualité de demandeur ou de défendeur.

L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ; il est cependant précisé que l'Assemblée Générale ne peut pas accroître les charges des Titulaires, ni instituer une inégalité de traitement entre les Titulaires.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur deuxième convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux-tiers des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

Les résolutions adoptées par les Assemblées Générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 15.

#### (f) Information des Titulaires

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Titulaires concernés au siège de l'Emetteur, auprès des bureaux désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

#### (g) Frais

L'Emetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'Assemblée Générale, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

#### (h) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche, ainsi que les titulaires de Titres de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément l'Article 15, aux Titres de la Souche mentionnée ci-dessus, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

Pour chaque Tranche de Titres émise à l'étranger, le présent Article 12 pourra, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, être modifié, complété ou supprimé et, pour chaque Tranche qui n'est pas émise à l'étranger, le présent Article 12 devra être supprimé en totalité et remplacé par l'intégralité des dispositions du Code relatives à la Masse.

#### 13. Remplacement des Titres Physiques, des Reçus, des Coupons et des Talons

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles du Marché Réglementé applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (notamment, dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Emetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

#### 14. Emissions assimilables

A moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres déjà émis à condition que ces Titres déjà émis et les titres supplémentaires confèrent à leurs porteurs des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Définitives concernées) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation, et les références aux "**Titres**" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

#### 15. Avis

- (a) Les avis adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième jour de semaine (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi, soit (ii) s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé qu'aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles de ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés sur le site de toute autorité de régulation pertinente, dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris, sera, en principe, *Les Echos* et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.
- (b) Les avis adressés aux titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés (i) dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et (ii) aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles de ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis devront également être publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.
- (c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication

telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.

(d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et des publications prévues aux Articles 15(a), (b) et (c) ci-dessus étant entendu toutefois qu'aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables à ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, *Les Echos* et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.

#### 16. Droit applicable, langue et tribunaux compétents

# (a) Droit applicable

Les Titres, Reçus, Coupons et Talons et la Garantie sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

#### (b) Langue

Ce Prospectus de Base a été rédigé en français et en anglais, seule la version française faisant foi.

#### (c) Tribunaux compétents

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons ou à l'encontre du Garant relative à la Garantie devra être portée devant les tribunaux compétents situés à Paris.

Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens du Garant.

# UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission des Titres est destiné aux besoins de financement de l'activité de l'Emetteur, sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives.

# CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATÉRIALISÉS

### **Certificats Globaux Temporaires**

Un Certificat Global Temporaire, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un "Certificat Global Temporaire") pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le "Dépositaire Commun") à Euroclear Bank S.A./N.V. ("Euroclear") et à Clearstream banking, société anonyme ("Clearstream, Luxembourg"). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream, Luxembourg créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal supporté et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Inversement, un montant nominal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, Luxembourg, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

#### **Echange**

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le porteur, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après) :

- (i) si les Conditions Définitives concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre "Description Générale des Titres Restrictions de vente"), en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques et
- (ii) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, si la Section 1.163-5(c)(2)(i)(D)(3) des règlements du Trésor Américain l'exige, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques (un modèle d'attestation devant être disponible auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs).

#### Remise de Titres Physiques

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du présent Prospectus de Base, "**Titres Physiques**" signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Echelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée. Les modèles de ces Titres Physiques seront disponibles auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

#### Date d'Echange

"Date d'Echange" signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins quarante (40) jours après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 15, la Date d'Echange pourra, au gré de l'Emetteur, être reportée au jour se situant quarante (40) jours après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

Lorsque les Titres Matérialisés ont une échéance initiale supérieure à 365 jours (et lorsque les Règles TEFRA C ne sont pas applicables) le Certificat Global Temporaire devra contenir la mention suivante :

TOUTE PERSONNE AMERICAINE (TELLE QUE DEFINIE DANS LE CODE AMERICAIN DE L'IMPOT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*U.S. INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*) QUI DETIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIEES A LA LEGISLATION AMERICAINE FEDERALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISEES AUX SECTIONS 165(j) ET 1287(a) DU CODE AMERICAIN DE L'IMPOT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*U.S. INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*).

#### **DESCRIPTION DE L'EMETTEUR**

#### 1. HISTOIRE ET EVOLUTION DE L'EMETTEUR

Constitué en 1980 par le regroupement de la plupart des activités de la Caisse Centrale du Crédit Hôtelier Commercial et Industriel (CCCHCI), de la Caisse Nationale des Marchés de l'État (CNME) et du Groupement Interprofessionnel de la Petite et Moyenne Entreprise (GIPME), le Crédit d'Equipement des PME (CEPME) a été investi d'une mission d'intérêt général en faveur des petites et moyennes entreprises : contribuer au financement de l'investissement par des prêts à moyen et long terme, bonifiés jusqu'en 1986, et satisfaire les besoins de trésorerie liés à l'exécution des commandes publiques. Dans ce but, le CEPME a progressivement diversifié ses modes d'intervention en élargissant la gamme des produits qu'il propose à sa clientèle et en créant des filiales spécialisées, notamment en matière de crédit-bail et d'interventions en fonds propres.

Les décisions prises par les pouvoirs publics, en juillet 1996, ont fixé les conditions du rapprochement du CEPME et de la Sofaris au sein de la Banque du Développement des PME (BDPME) ainsi que les principes d'intervention du nouvel ensemble. En conséquence, depuis le début 1997, l'activité de la BDPME, établissement de place, s'est exercée exclusivement en partenariat avec les banques et les sociétés de capital-investissement, sous forme de cofinancements mis en place par le CEPME et ses filiales spécialisées et sous forme de garanties accordées par Sofaris.

En 2004, les pouvoirs publics ont décidé le rapprochement de la BDPME avec l'Anvar sous l'égide d'OSEO, établissement public à caractère industriel et commercial et compagnie financière soumise à la surveillance prudentielle sur base consolidée de la Commission Bancaire. Ainsi, pour renforcer la lisibilité extérieure, le nouveau nom du groupe a-t-il été décliné pour l'ensemble des structures qui le composent. La BDPME est donc devenue OSEO BDPME suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 mars 2005.

Après une période de transition de près de deux années, il est apparu souhaitable, en termes de simplicité et de visibilité des interventions du groupe de centrer la communication sur la marque unique OSEO. Dans cette logique, la marque OSEO a été déclinée avec les noms des métiers ou des régions au lieu et place des anciennes dénominations des sociétés du groupe. OSEO BDPME a par conséquent changé sa dénomination sociale en OSEO financement par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 décembre 2006.

A l'été 2007, le groupe prend un nouveau tournant. Dans le cadre de la politique qui est menée par le Gouvernement français pour promouvoir et développer l'investissement dans la recherche et l'innovation, la priorité est donnée au soutien de l'innovation dans les entreprises de taille moyenne. Pour réaliser cette ambition, le Gouvernement français a décidé de rapprocher l'Agence de l'Innovation Industrielle (AII) avec OSEO, tous deux investis d'une mission d'intérêt général : financer et accompagner les entreprises dans les phases les plus décisives de leur vie. Au 31 décembre 2007, c'est chose faite. Après dissolution de l'Agence de l'Innovation Industrielle, l'activité d' « Innovation Stratégique Industrielle » est transférée par l'État à OSEO innovation.

Afin d'améliorer la réactivité et l'efficacité d'OSEO, et donc la qualité de ses prestations, en particulier en permettant de clarifier et simplifier son organisation, le projet de fusion des entités opérationnelles du groupe a été lancé dès 2008. Il a été rendu possible par la loi n°2010-1249 de régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010 et a pris la forme d'une fusion absorption par OSEO financement des sociétés OSEO garantie, OSEO innovation et OSEO Bretagne. L'opération a été décidée par les Assemblées Générales réunies de la société absorbante et des sociétés absorbées les 6 et 7 décembre 2010 et est devenue effective le 31 décembre 2010. Par ailleurs, OSEO financement, par décision de son Assemblée Générale Extraordinaire du 7 décembre 2010 a augmenté son capital social pour renforcer ses fonds propres et répondre aux exigences des autorités réglementaires.

OSEO financement a pris le nom d'OSEO par décision de son Assemblée Générale Extraordinaire du 7 décembre 2010. Les statuts modifiés de SA OSEO ont été approuvés par le décret n°2010-1672 du 28 décembre 2010.

# 2. RAISON SOCIALE ET NOM COMMERCIAL DE L'EMETTEUR

La dénomination de l'Emetteur est OSEO.

#### 3. LIEU ET NUMERO D'IMMATRICULATION DE L'EMETTEUR

L'Emetteur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 320 252 489 (code APE 6492 Z).

#### 4. DATE DE CONSTITUTION ET DUREE DE VIE DE L'EMETTEUR

L'Emetteur a été créé le 22 décembre 1980 sous le nom de Crédit d'Equipement des PME. La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 14 novembre 1980.

# 5. SIEGE SOCIAL, FORME JURIDIQUE, LEGISLATION REGISSANT LES ACTIVITES DE L'EMETTEUR, PAYS D'ORIGINE, ADRESSE ET NUMERO DE TELEPHONE DU SIEGE SOCIAL

L'Emetteur est une société anonyme de droit français à Conseil d'administration au capital social de 750 860 784 euros.

Le siège social est situé au 27-31, avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort cedex, téléphone : 01.41.79.80.00.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de ses statuts, l'Emetteur est régi par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés anonymes, notamment le code de commerce, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par des dispositions particulières, notamment celles de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public et de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la création de l'établissement public OSEO et de la société anonyme OSEO telle que modifiée par la loi de régulation bancaire et financière n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 ainsi que par ses statuts. L'Emetteur est agréé en qualité d'établissement de crédit par l'Autorité de Contrôle Prudentiel (l' "ACP") et il est soumis comme tel aux dispositions légales et réglementaires applicables aux établissements de crédit.

# 6. EVENEMENTS RECENTS PROPRES A L'EMETTEUR ET INTERESSANT DANS UNE MESURE IMPORTANTE L'EVALUATION DE SA SOLVABILITE

L'émission obligataire inaugurale sous le présent Programme, lancée le 16 septembre 2011, d'un montant d'1 milliard d'euros et d'une durée de 12 ans, a été souscrite pour majorité par des investisseurs français (89% des titres), avec une participation scandinave et britannique. Elle a été suivie d'autres émissions qui ont porté l'encours total des emprunts obligataires à 1 639 millions d'euros au 31 décembre 2011 et à 1 749 millions d'euros au 31 mai 2012. Dans le même temps, l'encours des titres de créances négociables enregistrait également une progression, passant de 1 415 millions d'euros au 31 mai 2012.

OSEO Industrie, filiale à 100% de l'Emetteur, a été créée au premier semestre 2012 pour favoriser l'amélioration de la compétitivité des petites et moyennes entreprises (PME) et des entreprises de taille intermédiaire (ETI) en leur proposant :

- o des financements sous forme de quasi-fonds propres destinés à renforcer le haut de bilan,
- o des financements à moyen ou long terme et du crédit-bail, et
- des avances de trésorerie.

Pour financer cette opération l'Emetteur a procédé le 30 mars 2012 à une augmentation de capital de 538 millions d'euros qui a été souscrite à hauteur de 67,8% par l'EPIC OSEO, 25,9% par la Caisse des Dépôts, 1,6% par l'AFD et 4,8% par les banques et divers autres actionnaires.

OSEO Industrie est un établissement de crédit doté d'un capital d'un milliard d'euros dont la moitié à été libéré à la constitution de la société. La seconde augmentation de capital de 500 millions d'euros sera décidée par son Conseil d'administration sur délégation de l'Assemblée Générale dans un délai de 26 mois. L'agrément en tant que banque d'OSEO Industrie a été donné par l'Autorité de Contrôle Prudentiel le 15 mars 2012.

#### 7. PRINCIPALES ACTIVITES DE L'EMETTEUR

En vertu de l'article 6 de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 modifié par l'article 62 de la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière, l'Emetteur a notamment pour objet d'exercer les missions d'intérêt général suivantes :

- o promouvoir la croissance par l'innovation et le transfert de technologies (cette activité devant être exercée de manière distincte de ses autres activités);
- o contribuer au développement économique en prenant en charge une partie du risque résultant des crédits accordés aux petites et moyennes entreprises; et
- o contribuer aux besoins spécifiques de financement des investissements et des créances d'exploitation des petites et moyennes entreprises.

L'Emetteur est habilité à exercer en France et à l'étranger, lui-même ou par l'intermédiaire de ses filiales ou des sociétés dans lesquelles il détient une participation, toutes activités qui se rattachent directement ou indirectement à son objet tel que défini par la loi, ainsi que toute autre activité prévue par ses statuts.

L'État, par acte unilatéral ou par convention, et les collectivités territoriales ainsi que leurs établissements publics, par convention, peuvent confier à l'Emetteur d'autres missions d'intérêt général compatibles avec son objet.

L'Emetteur combine différentes techniques de financement afin de concevoir des solutions qui répondent à des insuffisances de marché. Il en est ainsi du financement de l'amorçage, du financement de l'innovation par des opérations de crédit, ou de la mise en relation des PME innovantes avec les grands comptes. Ses interventions se caractérisent par la capacité d'entraînement du groupe sur les acteurs privés du financement des PME et de l'innovation, tout en optimisant l'effet de levier des ressources publiques.

L'Emetteur est pour les PME à la fois une banque de développement et une agence de promotion de l'innovation. Il intervient dans une logique de programmes mis en œuvre pour la réalisation de deux objectifs spécifiques :

- o le soutien des entreprises pour les investissements corporels longs et lourds au regard de leurs capacités financières (programmes immobiliers importants, équipements lourds...), en mettant en œuvre les montages financiers adaptés ;
- o les actions ciblées sur des priorités nationales (création et transmission d'entreprises, innovation, exportation...) pour permettre notamment aux entreprises de financer leurs investissements immatériels par des produits « mezzanine » (avances remboursables, prêt à la création d'entreprise, contrats de développement).

Ces deux objectifs ont pour vocation ultime le soutien du tissu économique et le développement de l'emploi local.

# 7.1 Le soutien de l'innovation

L'Emetteur a pour mission de contribuer au développement économique par le soutien de l'innovation en accordant des avances remboursables et des subventions principalement financées sur le budget de l'État et en proposant aux porteurs de projets innovants des services d'ingénierie et de financement sur mesure, afin de :

- o soutenir les PME innovantes à fort potentiel de croissance,
- o favoriser la création d'entreprises innovantes,
- o développer le potentiel innovant des PME existantes,
- o faciliter les relations entre les PME laboratoires de recherche, via une assistance au transfert de technologie,
- o aider au montage de projets technologiques nationaux et transnationaux et faciliter l'accès aux programmes européens,
- o accompagner les PME dans leur recherche de partenaires et de fonds complémentaires (fonds propres, aides régionales, nationales et européennes).

Sur le plan international, l'Emetteur est l'interlocuteur privilégié des PME en leur permettant grâce à une labellisation de bénéficier des aides à l'innovation accordées notamment dans le cadre de projets communautaires.

Dans le cadre du programme « Investissements d'Avenir », l'Emetteur s'est vu confier la mission de soutenir les programmes structurants des pôles de compétitivité et le renforcement de la compétitivité des PMI et des filières industrielles stratégiques.

#### 7.2 La garantie

L'Emetteur garantit, grâce aux fonds de garanties dotés, pour l'essentiel, par l'État, les financements bancaires et, pour un montant plus limité, les interventions des organismes de fonds propre. Cette garantie couvre les risques liés à toutes les différentes phases du développement des entreprises, avec les particularités suivantes :

- o au titre de la Création, la garantie couvre notamment les prêts d'honneur consentis aux créateurs par les réseaux d'accompagnement à la création d'entreprise,
- o au titre de l'Innovation, la garantie bénéficie également aux Contrats de Développement Innovation accordés par l'Emetteur aux PME innovantes de plus de trois ans,
- o au titre du Développement, la garantie concerne le financement des investissements des PME, qu'ils soient réalisés en France ou à l'international,
- o au titre de la Transmission, la garantie peut être accordée pour le financement d'une société holding, notamment dans le cadre d'opérations de type LBO ou LBI et
- o au titre de l'International, la garantie s'applique aux cautions bancaires sur marchés export et au risque d'échec des implantations de filiales françaises à l'étranger.

La quotité est comprise entre 40% et 60%. Elle peut atteindre 70% avec le concours des fonds de garantie constitués par les régions auprès de l'Emetteur.

#### 7.3 Le financement

En partenariat avec les établissements bancaires et financiers, l'Emetteur contribue au financement des investissements :

- o corporels et incorporels par des interventions réalisées sous forme de crédit à moyen ou long terme et d'opérations de crédit-bail, immobilier, matériel ou de location financière,
- o immatériels par des financements réalisés sous forme de Contrats de Développement (participatif, investissement, transmission, innovation, international), de Prêts Participatifs (de développement et d'amorçage).

Dans le cadre du programme « Investissements d'Avenir », l'Emetteur s'est vu confier la mission de développer le financement des investissements favorisant la protection de l'environnement (Prêts verts bonifiés) ou l'efficacité énergétique (Prêt Eco-Energie).

L'Emetteur contribue au financement du cycle d'exploitation :

- o il finance par des avances de trésorerie les besoins de fonds de roulement des petites et moyennes entreprises clientes des grands donneurs d'ordre publics et privés,
- o il délivre, au titre des marchés financés, des engagements par signature : soit des cautions soit des garanties à première demande.

En complément des financements sous forme de prêts, l'Emetteur contribue au renforcement des fonds propres des PME par des prises de participation dans des organismes de fonds propres :

- o au travers de sa participation à hauteur de 49% dans le FCPR Avenir Entreprises Développement doté de 140 millions d'euros,
- o au travers de sa participation à hauteur de 30% dans le FCPR Avenir Entreprises Mezzanine doté de 60 millions d'euros,
- o au travers de participations dans des organismes régionaux de capital-risque.

L'activité de financement est opérée sous forme de cofinancement, c'est-à-dire en facilitant l'accès des PME au crédit en leur accordant un financement conjoint à celui des banques. Ce partenariat assure à ces dernières une meilleure division des risques et les fait bénéficier d'une expertise indépendante.

Par ailleurs, des financements spécifiques en partenariat avec les banques ont été développés pour la modernisation de l'hôtellerie et de la restauration. Enfin le prêt à la création d'entreprises ("PCE") accompagne les créations.

Ce partenariat avec les banques commerciales françaises est complété par des relations bilatérales avec des institutions financières internationales comme KFW, la BEI et la CEB qui participent au refinancement partiel de l'activité de l'Emetteur.

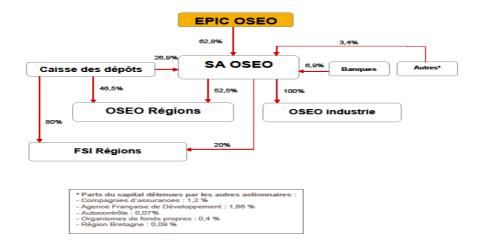
En 2011, l'Emetteur est intervenu, tous métiers confondus, auprès de 84 000 entreprises. Elles ont ainsi obtenu plus de 31 milliards d'euros de financements publics et privés (+ 5 % par rapport à 2010) :

- Innovation: 1,9 milliard d'euros de financements ont été accordés au bénéfice de 3100 projets innovants. L'ensemble des concours progresse de 2% par rapport à 2010, en dépit de rigueurs budgétaires grandissantes.
- Garantie: 9,3 milliards d'euros de prêts garantis en faveur de l'investissement ont été accordés en 2011. Plus de 73 000 entreprises ont pu être financées dans les phases les plus risquées de leur existence que sont la création, la transmission, l'international ou encore le renforcement du haut de bilan. Ce montant reste stable en volume, conformément au souhait des pouvoirs publics.
- Financement: 4,1 milliards d'euros de concours nouveaux ont été accordés par l'Emetteur en faveur de l'investissement productif des PME et ETI. Ce montant est en hausse de près de 30 % par rapport à 2010. Un milliard d'euros a été accordé dans le cadre des financements « mezzanine », notamment sous forme de Contrats de Développement Participatifs (CDP). Au total, 11,7 milliards d'euros de financements ont été mis en place en partenariat avec les banques et les organismes de fonds propres en faveur des PME et ETI. Ce montant représente un doublement par rapport à 2005, année de création d'OSEO.
- O Court terme: Près de 8,2 milliards d'euros de créances ont été mobilisés au profit de 7 000 entreprises, leur permettant ainsi de faire face à des délais de paiement qui tendent de nouveau à se détériorer (+ 17 % par rapport à 2010).

#### 8. ORGANIGRAMME ET PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

Au 31 mai 2012, l'organigramme de l'Emetteur est le suivant :

## Schéma capitalistique d'OSEO



Au 31 mai 2012, la répartition du capital et des droits de vote de SA OSEO était la suivante :

ACTIONNAIRES	Nombre d'actions	Montant (€) d'actions	Répartition du capital
EPIC OSEO	58 955 478	471 643 824	62,81%
Caisse des Dépôts	25 236 191	201 889 528	26,89%
Agence Française de développement	1 560 631	12 485 048	1,66%
Banques et divers	6 470 751	51 766 008	6,89%
Compagnies d'assurances	1 124 952	8 999 616	1,20%
<b>Organismes Fonds Propres</b>	363 713	2 909 704	0,39%
Région Bretagne	83 179	665 432	0,09%
Autocontrôle	62 703	501 624	0,07%
TOTAL	93 857 598	750 860 784	100,00%

#### 9. ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION

Au 31 mai 2012, le Conseil d'administration de l'Emetteur était composé des membres suivants :

#### Président

François Drouin

Président Directeur Général de SA OSEO

# Vice-Président

Jean-François Roubaud

Président de la Confédération Générale des PME (CGPME)

# L'État représenté par :

Christian Esteve<sup>1</sup>

Chargé de mission auprès du Directeur Général pour la Recherche et l'Innovation, en charge du Service des Entreprises, du Transfert de technologie et de l'Action régionale au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Vincent Moreau<sup>2</sup>

Sous-Directeur de la 3ème Sous-Direction à la Direction du Budget

Etienne Oudot de Dainville

Sous-Directeur "Financement des Entreprises et Marché Financier" à la Direction Générale du Trésor

Alain Schmitt

Nommé le 16 août 2011 en remplacement de Robert Plana.

Nommé le 27 janvier 2011 en remplacement de Rodolphe Gintz.

Chef du Service de la Compétitivité et du Développement des PME à la Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services (DGCIS)

# Les Représentants des autres actionnaires

Edward Arkwright

Directeur du Pilotage Stratégique du Développement Durable et des Etudes de la Caisse des Dépôts

Thomas Espiard

Responsable du Pôle Capital Investissement et Infrastructures au sein du Département Développement filiales et Participations du Pôle Finances, Stratégie, filiales et International à la Caisse des Dépôts

Catherine Halberstadt

Directeur Général à la Banque Populaire du Massif Central

# Les Personnes qualifiées

Hélène Rouquette<sup>3</sup>

Présidente Directrice Générale d'International Drug Development (IDD)

Pierre Simon

Président de Paris Ile-de-France Capital Economique

#### Administrateurs salariés

Hugues Fauve Elisabeth Henry Perez Edouard Leher Eric Verkant

#### Censeurs

Christian Desmoulins

Président du Directoire d'Actia Group

Bruno Durieux

Président du Comité National des Conseillers du Commerce Extérieur

Pierre Jachez

Directeur Général au CIC Est

Jean-Yves Le Drian

Président du Conseil Régional de Bretagne

Eva Pebay-Peyroula

Présidente de l'Agence Nationale de la Recherche (ANR)

Jean-Luc Petithuguenin

Président Directeur Général du Groupe PAPREC France

Dov Zerah

Directeur Général de l'Agence Française de Développement (AFD)

L'Association Française des Investisseurs en Capital (AFIC), représentée par Hervé Schricke Président de l'AFIC

#### Commissaire du Gouvernement

Jean-François Guthmann

Chef de la mission de Contrôle économique et financier

#### Commissaires aux Comptes

A démissionné le 5 janvier 2012.

Mazars, représenté par Virginie Chauvin

KPMG Audit, Département de KPMG SA, représenté par Marie-Christine Ferron-Jolys et Philippe Saint-Pierre

Au 17 février 2011, la Direction Générale de l'Emetteur est composée des membres suivants :

#### Directeur Général

François Drouin

#### Directeurs Généraux Délégués

Laure Reinhart Arnaud Caudoux Joël Darnaud

Dans le cadre de leur fonction, les membres du Conseil d'administration et de la Direction Générale de l'Emetteur sont domiciliés au siège social de l'Emetteur.

#### 10. CONFLITS D'INTERETS

A la connaissance de l'Emetteur, il n'existe aucun conflit d'intérêts entre les devoirs, à l'égard de l'Emetteur, de l'un quelconque des membres du Conseil d'administration et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs.

# 11. INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE L'EMETTEUR

#### Chiffres clés :

RESULTATS ( en norme IFRS)	2009	2010	évolution 2010	2011 (1)	évolution 2011
Produit net bancaire	308	331	7.5%	437	32,0%
Charges de l'exercice	-195	-204	4.6%	-262	28,4%
Résultat brut d'exploitation	113	127	12.4%	175	37,8%
Coût du risque	-64	-52	-18.8%	-24	-53,8%
Risgues déclarés	-36	-17	-52.8%	-6	-64,7%
Provisions collective et sectoriellle	-28	-35	25.0%	-18	-48,6%
Résultat courant avant impots	49	75	53.1%	151	101.3%
Résultat net, part du groupe	21	48	128,6%	98	104,2%
Coefficient d'exploitation	63,31%	61,63%		59,95%	
EFFECTIFS (2)	1204	1641		1641	is a second
RATIOS PRUDENTIELS CONSOLIDES				<u>.</u> 	
Ratio de solvabilité	13,74%	14,14%		13,32%	
-dont fonds propres de base	7,77%	8,89%		8,60%	

<sup>(1)</sup> pour la première année, ces comptes intègrent le résultat de la fillière innovation à la suite de la fusion intervenue en décembre 2010

(2) Effectif CDI moyen payé en équivalent temps plein au 31 décembre.

Source: Rapport Annuel Emetteur 2011

Les résultats enregistrés en 2011 sont dans le prolongement des précédents :

- Le produit net bancaire passe de 331 millions d'euros en 2010 à 437 millions d'euros en 2011, soit une hausse de 32%. Mais en 2010 le PNB ne présentait pas le même périmètre que celui de 2011 car il n'intégrait pas la filière innovation. A périmètre identique, le PNB aurait été de 384,8 millions en hausse de près de 13 % par rapport à 2010. Cette progression se justifie par un niveau d'activité en forte hausse pour la filière financement et une poursuite de la progression des encours tant pour la filière financement que la filière garantie.
- Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 262,4 millions d'euros en progression de 6% par rapport à 2010 à périmètre identique et incluant les investissements. Le coefficient d'exploitation s'améliore à près de 59,95 % contre 64,3 % pour 2010 sur le même périmètre.

Le coût net du risque, qui concerne uniquement le cofinancement, est en baisse : il s'élève en 2011 à 23,9 millions d'euros, au lieu de 52,1 millions d'euros en 2010. Il comprend une dotation à la dépréciation collective et sectorielle de 18,3 millions d'euros et un coût du risque sur les opérations individuelles en forte baisse à 5,6 millions d'euros. Ce coût annuel représente 0,3% des encours à la clientèle. Les créances douteuses nettes sont toutefois en progression (356 millions d'euros fin 2011, au lieu de 323 millions d'euros fin 2010). Au total, le solde des dépréciations pour risque de crédit s'élève au 31 décembre 2011 à 642 millions d'euros, dont 387 millions d'euros de dépréciations collectives sur risque de crédit. Les créances douteuses représentent 2,6% des encours à la clientèle contre 2,9% en 2010. Compte tenu des perspectives de recouvrement, ces créances douteuses sont couvertes à 42% par des provisions. La prise en compte des provisions sur risques non avérés (provision collective sur la production et diverses provisions sectorielles) fait apparaître un provisionnement global de plus de 5,6% des encours moyens aux PME.

Le bilan consolidé de l'Emetteur, dont le montant s'élève à 25,8 milliards d'euros au 31 décembre 2011, décrit trois activités de nature différente :

- 1°) L'activité de cofinancement représentant 12,7 milliards d'euros d'encours à la clientèle, la répartition du financement à moyen et long terme de ces concours soit 10,3 milliards d'euros d'encours, est la suivante :
- 6,5 milliards d'euros sous forme d'emprunts contractuels auprès d'institutions financières disposant de ressources provenant des dépôts LDD, soit 63%,
- o 1,7 milliard d'euros sous forme de titres émis sur le marché obligataire, soit 16%,
- o 0,7 milliard d'euros sous forme d'emprunts bilatéraux auprès d'institutions financières internationales, soit 7%,
- 1,4 milliard d'euros sous forme d'emprunts auprès du Garant, dont 1,1 milliard de ressources accordées dans le cadre du programme d'investissements d'avenir et 0,3 milliard d'euros de reversements d'un emprunt auprès des Caisses d'Epargne qui avait été effectué par le Garant, soit 14%.

La gestion de la position de liquidité et de taux relative à cette activité a conduit à constituer un portefeuille d'OAT de montant significatif (3,8 milliards d'euros), qui permet de couvrir le taux fixe des emprunts tout en bénéficiant des possibilités d'opérations de pensions livrées qu'offre ce type de titres.

- 2°) L'activité de garantie constitue un engagement hors-bilan de 12,1 milliards d'euros pour l'Emetteur ; elle représente au passif du bilan des ressources de 5 milliards d'euros au passif qui sont essentiellement placées sous forme de titres (4,7milliards d'euros).
- 3°) L'activité innovation représente un total de ressources au passif de 946 millions d'euros qui financent un encours d'avances remboursables de 601 millions d'euros, et sont replacées en trésorerie pour le solde, dans l'attente de la mise en place effective des aides distribuées sur ces budgets.

En raison de la nature des opérations de l'Emetteur (interventions à moyen et long terme), la structure du bilan présente peu d'évolution d'une année sur l'autre.

#### **DESCRIPTION DU GARANT**

#### 1. RAISON SOCIALE ET NOM COMMERCIAL DU GARANT

La dénomination du Garant est OSEO ("OSEO").

#### 2. LIEU ET NUMERO D'IMMATRICULATION DU GARANT

Le Garant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 483 790 069 (code APE 8413 Z).

#### 3. DATE DE CONSTITUTION DU GARANT

Le Garant a été créé par l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la création de l'établissement public.

# 4. SIEGE SOCIAL, FORME JURIDIQUE, LEGISLATION REGISSANT LES ACTIVITES DU GARANT, PAYS D'ORIGINE, ADRESSE ET NUMERO DE TELEPHONE DU SIEGE SOCIAL

Le Garant est un établissement public à caractère industriel et commercial ("EPIC").

Son siège social est situé au 27-31, avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex ; téléphone : 01.41.79.80.00 ; fax : 01.41.79.80.01.

En vertu de l'article 5 de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 modifiée par l'article 61 de la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière, le Garant est soumis, en matière de gestion financière et comptable, aux règles applicables aux entreprises industrielles et commerciales.

L'Etat dispose en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative à l'exécution des jugements rendus contre les établissements publics et du décret n° 2008-479 du 20 mai 2008 relatif à l'exécution des condamnations pécuniaires de l'Etat de prérogatives lui permettant d'imposer au Garant de procéder au mandatement d'office pour permettre le paiement de sommes d'argent lorsque celles-ci sont dues en application d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée et que le montant dû est fixé par la décision juridictionnelle. Le Livre VI du Code de commerce exclut de son champ d'application tous les établissements publics (en ce qu'ils sont des personnes morales de droit public). En conséquence, les procédures de prévention des difficultés, de la sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaires ne s'appliquent pas au Garant en sa qualité d'EPIC.

# 5. PRINCIPALES ACTIVITES DU GARANT

En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 modifiée par l'article 60 de la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière, le Garant agit directement ou par l'intermédiaire de ses filiales et il a pour objet de :

- o promouvoir et soutenir l'innovation, notamment technologique, ainsi que de contribuer au transfert de technologies, et
- o favoriser le développement et le financement des petites et moyennes entreprises.

En vertu de l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 modifiée par l'article 28 de l'ordonnance n°2009-80 du 22 janvier 2009, les ressources de l'établissement public sont constituées par :

- o le montant des rémunérations que lui versent ses filiales en paiement des prestations et services qu'il assure pour leur compte ;
- o les dividendes et autres produits des participations qu'il détient dans ses filiales ;
- $\circ \;\;$  la rémunération des missions qu'il exerce directement en son nom propre ou pour compte de tiers ;
- o des concours financiers de l'Etat et des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics ; et

tous autres concours financiers.

L'établissement public peut procéder à une offre au public de titres financiers et émettre tout titre représentatif d'un droit de créance.

#### 6. ORGANIGRAMME

Au 31 mai 2012, le Garant détient 62,8% du capital social de l'Emetteur comme indiqué dans l'organigramme présenté dans la section relative à la description de l'Emetteur.

#### 7. ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION

Au 31 décembre 2011, le Conseil d'administration du Garant était composé des membres suivants :

#### Président:

François Drouin

Président Directeur Général de l'EPIC OSEO

#### Vice-Président:

Bruno Durieux⁴

Président du Comité National des Conseillers du Commerce Extérieur Français

#### Les représentants de l'Etat :

Laurence Hartmann<sup>5</sup>

Adjointe au Chef du Département des Partenariats et de la Valorisation au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Vincent Moreau<sup>6</sup>

Sous-Directeur de la 3<sup>ème</sup> Sous-Direction à la Direction du Budget

Etienne Oudot de Dainville

Sous-Directeur du Financement des Entreprises et du Marché Financier à la Direction Générale du Trésor et de la Politique Economique (DGTPE)

Alain Schmitt

Chef du Service de la Compétitivité et du Développement des PME à la Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services (DGCIS)

# Commissaire du Gouvernement :

Jean-François Guthmann

Chef de la mission de Contrôle économique et financier

# Commissaires aux Comptes:

Mazars, représenté par Virginie Chauvin.

KPMG Audit FS I, représenté par Marie-Christine Ferron-Jolys et Philippe Saint-Pierre

Les commissaires aux comptes du Garant sont membres de la compagnie Régionale de Versailles.

Le mandat de commissaires aux comptes du cabinet Ernst & Young Audit (représenté par Marc Charles) a pris fin au jour de l'arrêté des comptes par le Conseil d'administration du 29 mars 2011. A compter de l'exercice 2011, et pour une durée de six exercices, les commissaires aux comptes du Garant sont KPMG Audit FS I et Mazars.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Représentant de l'Etat nommé le 16 décembre 2011 par le Conseil d'Administration en qualité de Vice-Président.

Nommée le 16 août 2011 en remplacement de Robert Plana.

<sup>6</sup> Nommé le 11 février 2011 en remplacement de Rodolphe Gintz.

Au 31 décembre 2011, la Direction Générale du Garant est composée des membres suivants :

#### Directeur Général:

François Drouin

#### Directeur Général Délégué:

Arnaud Caudoux

Dans le cadre de leur fonction, les membres du Conseil d'administration et de la Direction Générale du Garant sont domiciliés au siège social du Garant.

A la connaissance du Garant, il n'existe pas de conflit d'intérêts entre les devoirs, à l'égard du Garant, de l'un quelconque des membres du Conseil d'administration et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs.

# 8. INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DU GARANT

#### Chiffres clés:

2009	2010	évolution 2010	2011	évolution 2011
			-	
560	650	16,1%	659	1,4%
11 267	10 883	-3,4%	8 826	-18,9%
796	824	3,5%	534	-35,2%
2 581	3 233	25,3%	4 164	28,8%
5 126	5 401	5,4%	6 299	16,6%
786	1249	59%	1306	4,6%
2009	2010	évolution 2010	2011	évolution 2011
372,7	385,1	3,3%	438	13,7%
-242,8	-250,4	3,1%	-262	4,6%
129,9	134,7	3,7%	176	30,7%
-63,8	-52	-18,5%	-24	-53,8%
-36	-17	-52,8%	-6	-64,7%
-28	-35	25,0%	-18	-48,6%
66	82,7	25,3%	153	85,0%
20,4	31,6	54,9%	63,2	100,0%
65,15%	65,02%		59,82%	i
1633	1641	0,49%	1641	-
	560 11 267 796 2 581 5 126 786 2009 372,7 -242,8 129,9 -63,8 -36 -28 66 20,4	560 650 11 267 10 883 796 824 2 581 3 233 5 126 5 401  786 1249 2009 2010  372,7 385,1 -242,8 -250,4 129,9 134,7 -63,8 -52 -36 -17 -28 -35 66 82,7 20,4 31,6	560 650 16,1%  11 267 10 883 -3,4%  796 824 3,5%  2 581 3 233 25,3%  5 126 5 401 5,4%   786 1249 59%  2009 2010 évolution 2010  372,7 385,1 3,3%  -242,8 -250,4 3,1%  129,9 134,7 3,7%  -63,8 -52 -18,5%  -36 -17 -52,8%  -28 -35 25,0%  66 82,7 25,3%  20,4 31,6 54,9%  65,15% 65,02%	560 650 16,1% 659  11 267 10 883 -3,4% 8 826  796 824 3,5% 534  2 581 3 233 25,3% 4 164  5 126 5 401 5,4% 6 299  786 1249 59% 1306  2009 2010 évolution 2010 2011  372,7 385,1 3,3% 438  -242,8 -250,4 3,1% -262  129,9 134,7 3,7% 176  -63,8 -52 -18,5% -24  -36 -17 -52,8% -6  -28 -35 25,0% -18  66 82,7 25,3% 153  20,4 31,6 54,9% 63,2%

Source: Rapport Annuel Garant 2011

Le total du bilan au 31 décembre 2011 s'élève à 26,9 milliards d'euros et les engagements hors-bilan à 16,4 milliards d'euros dont 12,1 milliards d'euros au titre des activités de garantie et près de 3,4 milliards d'euros au titre des engagements de financement.

# 9. EVENEMENTS RECENTS PROPRES AU GARANT ET INTERESSANT DANS UNE MESURE IMPORTANTE L'EVALUATION DE SA SOLVABILITE

Le 27 mars 2012, l'EPIC OSEO a reçu une dotation de l'Etat de 365 millions d'euros pour lui permettre de financer sa participation à l'augmentation de capital de l'Emetteur nécessaire à la création d'OSEO Industrie portant ainsi le montant du capital de l'EPIC OSEO de 985,5 millions d'euros à 1.350,8 millions d'euros.

#### MODELE DE GARANTIE

Le texte qui suit représente le modèle de garantie devant être consentie par l'EPIC OSEO en faveur des Titulaires lors de l'émission de chaque Tranche de Titres conformément à l'Article 3 des Modalités des Titres. La Garantie sera jointe en annexe des Conditions Définitives concernées.

# GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE INCONDITIONNELLE ET IRREVOCABLE DE L'EPIC OSEO

#### 1. PREAMBULE

(A) OSEO, société anonyme, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 320 252 489, dont le siège social est situé au 27-31, avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex, France (l' "Emetteur" ou "SA OSEO") se propose, dans le cadre du programme (le "Programme") décrit dans le prospectus de base en date du 21 juin 2012 (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro 12-282 en date du 21 juin 2012) (le "Prospectus de Base") [et dans le supplément au Prospectus de Base en date du [●] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro [●] en date du [●] (le(s) "Supplément(s)")], de procéder à l'émission des titres suivants (les "Titres"), dont les modalités (les "Modalités") figurent dans le Prospectus de Base [tel que complété par le(s) Supplément(s)] telles que complétées par les conditions définitives des Titres en date du [●] (les "Conditions Définitives") :

[Brève description et montant des Titres]

- (B) Les Titres sont émis dans le cadre (i) du contrat de placement en date du 21 juin 2012 conclu dans le cadre du Programme entre l'Emetteur, le Garant, HSBC France en qualité d'Arrangeur, BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, HSBC France et Natixis en qualité d'Agents Placeurs (tel que modifié ou complété, le "Contrat de Placement") tel que modifié et/ou complété par le, et sous réserve du, contrat de prise ferme en date du [●] conclu dans le cadre de l'émission des Titres entre l'Emetteur, le Garant, [●], [●] et [●] en qualité de [Membres du Syndicat de Placement] (le "Contrat de Prise Ferme") et (ii) du contrat de service financier en date du 21 juin 2012 conclu dans le cadre du Programme entre l'Emetteur, le Garant et BNP Paribas Securities Services, en tant qu'Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul (tel que modifié ou complété, le "Contrat de Service Financier" et, ensemble avec le Contrat de Placement et le Contrat de Prise Ferme, les "Contrats").
- (C) Sauf mention contraire, les termes employés dans la présente Garantie ont la signification qui leur est donnée dans les Modalités, étant toutefois précisé que les références dans les Modalités aux "Titres", à la "Garantie" et aux "Agents Placeurs" doivent être considérées comme des références aux Titres, à la Garantie et aux [Membres du Syndicat de Placement], respectivement, pour les besoins de la présente Garantie.

#### 2. MODALITES DE LA GARANTIE

OSEO, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 483 790 069, dont le siège social est situé au 27-31, avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex, France (le "Garant" ou l' "EPIC OSEO"), agissant en vertu des résolutions de son Conseil d'administration en date du 29 mars 2011 et du 30 mars 2012, après avoir pris connaissance des Modalités et des termes des Contrats, accorde irrévocablement et inconditionnellement une garantie autonome et à première demande (la "Garantie") aux Bénéficiaires (tels que définis ci-après) selon les modalités ci-après définies. L'acceptation de la Garantie par les Bénéficiaires résulte du seul fait de la souscription ou de l'achat des Titres[, Reçus ou Coupons].

Pour les besoins des présentes, "**Bénéficiaires**" désigne tout Titulaire[, tout titulaire de Reçus ou de Coupons] et leurs cessionnaires, successeurs et ayants droit successifs, en leur qualité de bénéficiaires de la Garantie et, "**Bénéficiaire**" signifie individuellement, l'un quelconque d'entre eux.

#### 2.1 Garantie

(a) Par les présentes, le Garant s'engage irrévocablement et inconditionnellement, à première demande et de manière autonome conformément aux dispositions de l'article 2321 du Code civil, à payer à l'Agent Financier pour le compte de la Masse ou au Titulaire, en une ou plusieurs fois, toute somme, dans la limite d'un montant maximum de [ ● ] € (le "Plafond"), que le Représentant pour

le compte de la Masse ou le Titulaire, selon le cas, lui réclame et correspondant à des sommes, en principal, intérêts ou accessoires, dues par l'Emetteur au titre de tout Titre[, Reçu ou Coupon] conformément aux Modalités.

- (b) Le Plafond sera progressivement réduit du montant des sommes effectivement versées par l'Emetteur à l'Agent Financier pour le compte de la Masse ou au Titulaire conformément aux stipulations de la clause 2.2 ci-dessous.
- (c) La présente Garantie constitue une garantie indépendante et autonome au sens de l'article 2321 du Code civil, en conséquence de quoi le Garant s'engage à renoncer à opposer ou faire valoir, dans toute la mesure permise par la loi, à l'encontre des Bénéficiaires, toute exception ou objection de quelque nature que ce soit, et notamment toute exception ou objection que l'Emetteur pourrait avoir à leur encontre. En particulier, le Garant ne sera pas déchargé de ses obligations dans le cas où celles de l'Emetteur au titre des Titres[, Reçus ou Coupons] seraient atteintes de nullité ou ne seraient pas susceptibles d'exécution pour toute raison tenant à la capacité de l'Emetteur ou à tout défaut de pouvoir ou d'autorisation des organes sociaux ou des personnes censées l'avoir engagée.

Le Garant renonce également à se prévaloir des bénéfices de discussion et de division, ainsi que du bénéfice du terme.

(c) De même, la disparition de tout lien de droit ou de fait existant entre le Garant et l'Emetteur ne saurait en rien affecter l'existence, la portée ou la mise en jeu de la présente Garantie et le versement des sommes appelées en garantie. Par ailleurs, toutes les dispositions de la présente Garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution de la situation financière, juridique ou autre de l'Emetteur ou du Garant. En particulier, la Garantie conservera son plein effet au cas où l'Emetteur demanderait la nomination d'un conciliateur ou d'un mandataire *ad hoc* (ou ferait l'objet d'une telle demande) ou conclurait un accord amiable avec ses créanciers, ou un jugement serait rendu prononçant la liquidation judiciaire de l'Emetteur, ou, dans la mesure permise par la loi, ferait l'objet d'un plan de sauvegarde ou serait soumis à toute autre procédure similaire, ou conclurait un concordat avec ses créanciers.

#### 2.2 Mise en œuvre

La Garantie peut être appelée, par notification écrite adressée au Garant (avec copie à l'Agent Financier) par lettre recommandée avec accusé de réception, par le Représentant agissant pour le compte de la Masse, de sa propre initiative ou à la demande de tout Titulaire ou, en l'absence de Masse, par tout Titulaire.

La présente Garantie peut être appelée par le Représentant agissant pour le compte de la Masse ou un Titulaire, selon le cas, en une ou plusieurs fois.

Toutes sommes dues au titre de la Garantie seront payables au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés suivants la réception de la notification visée au paragraphe précédent, par virement bancaire à l'Agent Financier pour le compte de la Masse ou au Titulaire, selon le cas.

#### 2.3 Durée de la Garantie

La présente Garantie entrera en vigueur à la Date d'Emission et expirera une (1) année après le [●]. Toutefois, le règlement par le Garant de sommes dues au titre de la Garantie pourra intervenir après cette date dès lors que la réception par le Garant de la notification visée à la clause 2.2 ci-dessus sera intervenue avant cette date.

#### 2.4 Prélèvements de nature fiscale

- (i) Tout paiement dû par le Garant sera effectué sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne vienne à être exigé par la loi.
- (ii) Si en vertu de la législation française, les paiements dus par le Garant au titre de la Garantie devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, le Garant s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les Bénéficiaires perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, étant précisé que le Garant ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à la Garantie dans les cas suivants :

#### (a) Autre lien

le Bénéficiaire, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres[, Reçus ou Coupons] et du bénéfice de la Garantie ; ou

#### (b) Paiement à des personnes physiques

ce prélèvement ou cette retenue porte sur le montant d'un paiement effectué auprès d'une personne physique et est effectué(e) conformément à la Directive 2003/48/CE ou à toute autre Directive de l'Union Européenne mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 sur l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant, ou adoptée dans le but de s'y conformer.

#### 2.5 Recours contre l'Emetteur

Le Garant renonce à tout recours contre l'Emetteur qui aurait pour résultat de le faire venir en concours avec les Bénéficiaires, tant que ceux-ci n'auront pas été désintéressés de la totalité des sommes qui leur sont dues par l'Emetteur au titre des Titres[, Reçus ou Coupons]. Le Garant s'engage en outre à affecter en priorité au paiement des sommes dues au titre de la Garantie toutes sommes qu'il pourrait recouvrer de l'Emetteur dans le cadre d'une procédure collective ou autrement.

#### 2.6 Indemnités

Tout paiement au titre de la Garantie ne sera libératoire que s'il est réalisé dans la monnaie dans laquelle il doit être effectué conformément aux Modalités. Dans l'hypothèse où un paiement serait effectué dans une autre monnaie, à la suite d'une décision judiciaire ou pour toute autre raison, et où le Bénéficiaire recevrait un montant, après conversion du montant reçu dans la monnaie dans laquelle le paiement est dû, inférieur à celui auquel il a droit, le Garant sera tenu d'indemniser le Bénéficiaire de la différence entre le montant qui lui est dû et le montant effectivement reçu.

# 2.7 Rang de la Garantie

- (a) Les obligations du Garant au titre de la Garantie constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés du Garant (sous réserve de l'article 2.7(b) ci-après) venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, du Garant.
- (b) Aussi longtemps que les obligations du Garant au titre de la Garantie seront effectives, le Garant ne créera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une quelconque autre sûreté réelle sur tout ou partie de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, afin de garantir un Endettement souscrit ou garanti par le Garant à moins que les obligations du Garant au titre de la Garantie ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins du paragraphe précédent, "**Endettement**" signifie toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations ou autres titres de créance (y compris les titres de créance négociables) qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un Marché Réglementé, étant précisé que le terme "Endettement" n'inclut pas toute dette d'emprunt au titre des contrats de prêt, toute avance ou autres ouvertures de crédit.

#### 2.8 Successeurs du Garant

Si à la suite (i) d'une dissolution du Garant, (ii) de la cession, du transfert ou de la disposition directe ou indirecte de tous ou d'une partie substantielle des actifs du Garant ou (iii) de la perte du statut d'établissement public du Garant, les droits et obligations du Garant sont transférés à un nouvel établissement public ou à l'Etat, l'intégralité des engagements du Garant au titre de la Garantie sera réputée transférée à ce nouvel établissement public ou à l'Etat et toute référence au Garant dans la présente Garantie inclura tout successeur au titre du présent article.

# 3. DISPOSITIONS DIVERSES

- (a) Cette Garantie est régie par le droit français et devra être interprétée conformément à celui-ci.
- (b) La Garantie a été rédigé en français et en anglais, seule la version française faisant foi.

(c)	Toute réclamation à l'encontre du Garant relative à la Garantie devra être portée devant les
	tribunaux compétents situés à Paris. Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit
	privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à
	l'encontre des actifs ou biens du Garant.

Fait à	], le	l, en deux	(2)	) exemplaires,	un	pour 1	e (	Garant e	et un	pour	l'Agen	t Fina	ncier.

igné pour le compte de l'EPIC OSEO :	
'ar :	
Dûment habilité	

## MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

Conditions Définitives en date du [●]



# **SA OSEO**

(société anonyme, agréée en tant qu'établissement de crédit en France)

# Programme d'émission de Titres (Euro Medium Term Note Programme) de 8.000.000.000 d'euros

# bénéficiant de la garantie autonome à première demande inconditionnelle et irrévocable de l'EPIC OSEO

(établissement public à caractère industriel et commercial)

[Brève description et montant des Titres]

Prix d'émission : [●]%

[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]

#### PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités incluses dans le Prospectus de Base en date du 21 juin 2012 (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro 12-282 en date du 21 juin 2012) (le "**Prospectus de Base**") [et dans le supplément au Prospectus de Base en date du [●] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro [●] en date du [●]) (le(s) "**Supplément(s)**")] qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base au sens de la Directive Prospectus (telle que définie ci-après).

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des Titres décrits ci-après pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et devant être lues conjointement avec le Prospectus de Base [tel que complété par le(s) Supplément(s)]. L'information complète sur l'Emetteur, le Garant et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base [tel que complété par le(s) Supplément(s)]. Les présentes Conditions Définitives, le Prospectus de Base [et le(s) Supplément(s)] [sont] disponible[s] sur les sites internet (a) de l'Autorité des marchés financiers (www.amffrance.org) et (b) de l'Emetteur (www.oseo.fr), [et] aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre<sup>7</sup>, les présentes Conditions Définitives, le Prospectus de Base [et le(s) Supplément(s)] sont disponibles [le/à] [ • ].]

L'expression "**Directive Prospectus**" signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (telle que modifiée, y compris par les dispositions de la Directive Prospectus Modificative dès lors qu'elle aura été transposée dans l'Etat Membre concerné de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus (chacun un "**Etat Membre Concerné**")) et inclut toute mesure de transposition de la Directive Prospectus dans chaque Etat Membre Concerné et l'expression "**Directive Prospectus Modificative**" signifie la directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 et inclut toute mesure de transposition de la Directive Prospectus Modificative.

[La formulation alternative suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus de base portant une date antérieure.]

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités incluses dans le Prospectus de Base en date du [•] (date initiale) (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro [•] en date du [•]) [et dans le supplément au Prospectus de Base en date du [•] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro [•] en date du [•])] ([ensemble,] le "**Prospectus de Base Initial**") qui constituent] [ensemble] un prospectus de base au sens de la Directive Prospectus (telle que définie ci-après).

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des Titres décrits ci-après pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et doivent être lues conjointement avec le Prospectus de Base en date du 21 juin 2012 (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro 12-282 en date du 21 juin 2012) [et dans le supplément au Prospectus de Base en date du [●] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro [●] en date du [●])] ([ensemble,] le "**Prospectus de Base Actuel**"), à l'exception des Modalités extraites du Prospectus de Base Initial et jointes aux présentes. L'information complète sur l'Emetteur, le Garant et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives, du Prospectus de Base Initial et du Prospectus de Base Actuel. Les Conditions Définitives, le Prospectus de Base Initial et le Prospectus de Base Actuel sont disponibles sur les sites internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) de l'Emetteur (www.oseo.fr), [et] aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre, les présentes Conditions Définitives, le Prospectus de Base Initial et le Prospectus de Base Actuel sont disponibles [le/à] [●].]

L'expression "**Directive Prospectus**" signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (telle que modifiée, y compris par les dispositions de la Directive Prospectus Modificative dès lors qu'elle aura été transposée dans l'Etat Membre concerné de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus (chacun un "**Etat Membre Concerné**")) et inclut toute mesure de transposition de la Directive Prospectus dans chaque Etat Membre Concerné et l'expression "**Directive Prospectus Modificative**" signifie la directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 et inclut toute mesure de transposition de la Directive Prospectus Modificative.

<sup>7</sup> Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

<sup>8</sup> Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Non Applicable" (N/A). La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Non Applicable" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.]

[Lorsque des conditions définitives doivent être ajoutées, il doit être déterminé si elles constituent des facteurs nouveaux significatifs et requièrent en conséquence la préparation d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus. La publication d'un tel supplément conférera aux investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter ou de souscrire des Titres le droit de retirer leur acceptation pendant deux (2) jours ouvrables à compter de la date de ladite publication.]

1.	Emetteur:	La société anonyme OSEO (la "SA OSEO").
2.	Garant:	L'établissement à caractère public et industriel OSEO (l' "EPIC OSEO").
		Le paiement intégral et à bonne date de toutes sommes en principal, intérêts et accessoires au titre des Titres fait l'objet d'une garantie autonome à première demande inconditionnelle et irrévocable de l'EPIC OSEO consentie le [●] en faveur des bénéficiaires qui y sont désignés, reproduite en annexe des présentes (la "Garantie").
3.	[(i)] Souche n°:	[•]
	[(ii) Tranche n°:	[•]
		(Si la Tranche est fongible avec une Tranche existante, indiquer les caractéristiques de cette Tranche, y compris la date à laquelle les Titres deviennent fongibles.)]
4.	Devise(s) Prévue(s):	[•]
5.	<b>Montant Nominal Total:</b>	[•]
	[(i)] Souche:	[•]
	[(ii) Tranche:	[●]]
6.	Prix d'émission :	[•]% du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus à partir du [insérer la date] (le cas échéant)]
7.	Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s):	[●] (une seule valeur nominale pour les Titres Dématérialisés) (100.000 € au minimum ou l'équivalent dans une autre devise à la Date d'Emission pour les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé)
8.	(i) Date d'Emission :	[•]
	(ii) Date de Début de Période d'Intérêts :	[Préciser/Date d'Emission/Non Applicable]
9.	Date d'Echéance :	[préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon la plus proche du mois et de l'année concernés]
10.	Base d'Intérêt :	[Taux Fixe de [ • ]%]
		[[EURIBOR, EONIA, LIBOR, CMS, TEC ou autre] +/- [ $\bullet$ ]% Taux Variable]
		[Coupon Référencé sur un Indice]
		[Autre (préciser)]
		(autres détails indiqués ci-dessous)

11. Base de Remboursement/Paiement<sup>9</sup>: [Remboursement au pair]

[Remboursement Référencé sur un Indice]

[Titre Libellé en Deux Devises] [Libération Fractionnée] [Versement Echelonné] [Autre (préciser)]

(autres détails indiqués ci-dessous)

12. Changement de Base d'Intérêt ou de Base de Remboursement/Paiement :

[Indiquer le détail de toute disposition relative au changement de base d'intérêt ou de base de remboursement/paiement

applicable aux Titres]

13. Option d'Achat/de Vente : [Option de Remboursement au gré du

Titulaire]

[Option de Remboursement au gré de

l'Emetteur]

[autre option: (autres détails indiqués ci-

dessous)]

[Non Applicable]

14. (i) Rang de créance des Titres : [Senior]

(ii) Rang de créance de la Garantie : [Senior]

(iii) Date des autorisations d'émission des

Titres:

D/ ' '

Décision du Conseil d'administration de

l'Emetteur en date du [●]

(iv) Date des autorisations de la Garantie: Décision du Conseil d'administration du

Garant en date du [●]

**15. Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non syndiquée]

# DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS A PAYER (LE CAS ECHEANT)

16. Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les autres

sous-paragraphes suivants)

(i) Taux d'Intérêt : [●]% par an [payable [annuellement /

semestriellement / trimestriellement / mensuellement / autre (préciser)] à terme

échu]

Si le Montant de Remboursement Final n'est pas égal à cent pour cent (100%) du montant principal, les Titres constitueront des instruments dérivés pou les besoins de la Directive Prospectus et les stipulations de l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'appliqueront. Ce modèle de Conditions Définitives a été annoté afin d'indiquer les principales exigences supplémentaires de l'Annexe XII. Noter que certaines autorités réglementaires pourraient exiger l'inclusion d'informations relatives au paragraphe 5 de l'Annexe XII même si la valeur nominale des Titres est supérieure ou égale à 100.000 € (bien que ces informations ne soient pas requises par l'Annexe XII). Lorsque l'Annexe XII n'est pas applicable mais que les revenus générés par les Titres sont référencés sur un sous-jacent, il devrait néanmoins être considéré d'inclure les informations relatives audit sous-jacent.

(ii) Date(s) de Paiement du Coupon : [●] de chaque année

[non ajusté/[ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré et à tout Centre(s) d'Affaires applicable pour la définition de "Jour Ouvré"]]

(iii) Montant(s) de Coupon Fixe: [●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée

(iv) Montant(s) de Coupon Brisé : [Insérer les informations relatives aux coupons brisés initiaux ou finaux qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) du Coupon Fixe et à la (aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle (auxquelles) ils se réfèrent

(v) Méthode de Décompte des Jours : [30/360/ Exact/Exact - [ICMA/ISDA]/ autre]

(vi) Dates de Détermination du Coupon : [ ● ] de chaque année

[Indiquer les Dates de Paiement d'Intérêt normales, en ignorant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier coupon long ou court. N.B.: seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Exact/Exact - ICMA]

Autres dispositions relatives à la méthode de (vii) calcul des intérêts pour les Titres à Taux Fixe:

[Non Applicable/préciser]

17. **Dispositions** relatives aux Titres à Taux Variable:

[Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sousparagraphes suivants)

(i) Période(s) d'Intérêts:

(iv)

[ ullet ]

(ii) Dates de Paiement du Coupon : [ ullet ][ ullet ]

Première Date de Paiement du Coupon : (iii) Date de Période d'Intérêts Courus :

[Date de Paiement du Coupon/Autre

(Préciser)]

Convention de Jour Ouvré: (v)

[Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Ouvré Convention de Jour "Suivant Modifié"/ Convention de Jour Ouvré "Précédent"/ autre (préciser)]

[Insérer "non ajusté" s'il n'est pas prévu que le Montant du Coupon soit affecté par l'application de la convention de jour ouvré concernée]

Centre(s) d'Affaires (Article 5(a)) : (vi)

[•]

(vii) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt:

[Détermination FBF/ Détermination ISDA/ Détermination du Taux sur Page Ecran/autre (préciser)]

(viii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul):

[ ullet ]

Détermination FBF: [Applicable/ Non Applicable] (ix) Taux Variable: [•] (préciser les Références de Marché [EURIBOR, EONIA, LIBOR, CMS, TEC ou autre] et mois (ex. EURIBOR 3 mois]) (autres informations si nécessaire) Détermination Date de du Taux Variable: [•] Définitions FBF (si elles diffèrent de celles figurant dans les Modalités) : Détermination ISDA: (x) [Applicable/ Non Applicable] Option à Taux Variable : [ ullet ]Echéance Prévue:  $[ lackbox{ } lackbox{ } ]$ Date de Réinitialisation :  $[ \bullet ]$ Définitions ISDA (si elles diffèrent de celles figurant dans les Modalités): [ ullet ][Applicable/ Non Applicable] (xi) Détermination du Taux sur Page Ecran : [•] (préciser la Référence de Marché Référence de Marché: [EURIBOR, EONIA, LIBOR, CMS, TEC ou autre]) (autres informations si nécessaire) Heure de Référence : [ ullet ]Date(s) de Détermination du Coupon : [●] – [TARGET] Jours Ouvrés à [préciser la ville] pour [préciser la devise] avant le [ • ]] Source Principale pour le Taux Variable : [Indiquer Page Ecran ou "Banques de Référence"] Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") : [Indiquer quatre établissements] Place Financière de Référence : [La place financière dont la référence de marché est la plus proche - préciser si ce n'est pas Paris] Montant Donné: [Préciser si les cours publiés sur écran ou les cotations de la Banque de Référence doivent être donnés pour une opération d'un *montant notionnel particulier*] Date de Valeur: [Indiquer si les cours ne doivent pas être obtenus avec effet au début de la Période d'Intérêts Courus] Durée Prévue : [Indiquer la période de cotation si elle est différente de la durée de la Période d'Intérêts Courus] Marge(s): [+/-] [ ● ]% par an (xii) Taux d'Intérêt Minimum: [Non applicable/[ ● ]% par an] (xiii) Taux d'Intérêt Maximum: [Non applicable/[ ● ]% par an] (xiv) (xv) Méthode de Décompte des Jours : 

(xvi)	Règles alternatives de substitution, règles d'arrondis, dénominateur et toutes autres dispositions relatives à la méthode de calcul des intérêts des Titres à Taux Variable, lorsqu'elles diffèrent de celles des Modalités :	[•]
Stipul	ations relatives aux Titres à Coupon Zéro :	[Applicable/Non Applicable]
		(Si non applicable, supprimer les sous- paragraphes suivants)
(i)	Taux de Rendement :	[ ● ]% par an
(ii)	Méthode de Décompte des Jours :	[●]
(iii)	Toute autre formule/base permettant de déterminer le montant à payer :	[•]
Référ	ations relatives aux Titres à Coupon encé sur un Indice ou des Titres à ation spécifique <sup>10</sup> :	[Applicable/Non Applicable] (Si non applicable, supprimer les sousparagraphes suivants)
(i)	Indice/Formule/ autre variable :	[Préciser (éventuellement en annexe)]
(ii)	Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) des Coupons (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) :	[•]
(iii)	Stipulations relatives à la détermination du Coupon quand le calcul est effectué par référence à un Indice et/ou une Formule et/ou une autre variable :	[•]
(iv)	Date(s) de Détermination du Coupon :	[•]
(v)	Stipulations relatives à la détermination du Coupon quand le calcul par référence à un Indice et/ou une Formule et/ou un autre variable est impossible ou irréalisable :	[•]
(vi)	Période(s) d'Intérêts ou de Calcul :	[•]
(vii)	Dates de Paiement du Coupon Prévues :	[•]
(viii)	Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/ Convention de Jour Ouvré "Précédent"/autre (préciser)]
(ix)	Centre(s) d'Affaires :	[●]
(x)	Taux d'Intérêt Minimum :	[Non applicable/[ ● ]% par an]

18.

19.

Si le Montant de Remboursement Final n'est pas égal à cent pour cent (100%) du montant principal, les Titres constitueront des instruments dérivés pour les besoins de la Directive Prospectus et les stipulations de l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'appliqueront. Ce modèle de Conditions Définitives a été annoté afin d'indiquer les principales exigences supplémentaires de l'Annexe XII. Il convient de noter que certaines autorités réglementaires pourraient exiger l'inclusion d'informations relatives au paragraphe 5 de l'Annexe XII même si la valeur nominale des Titres est supérieure ou égale à 100.000 € (bien que ces informations ne sont pas requises par l'Annexe XII). Lorsque l'Annexe XII n'est pas applicable mais que les revenus générés par les Titres sont référencés sur un sous-jacent, il devrait néanmoins être considéré d'inclure les informations relatives audit sous-jacent.

	(xi)	Taux	d'Intérêt Max	imum :			[Non applicable/[ ● ]% par an]	
	(xii)	Méth	ode de Décon	npte des	s Jours :		[●]	
20.		Dispositions relatives aux Titres Libellés en			itres Libel			
	Deux	Deux Devises <sup>11</sup>			[Applicable/Non Applicable]			
					(Si non applicable, supprimer les sous- paragraphes suivants)			
	(i)	Taux de Change/Méthode de calcul du Taux de Change :				u Taux	[Préciser]	
	(ii)	du pr	s échéant, pa rincipal et/ou rente de l'Age	des in	térêts exigil		[●] [Préciser nom et adresse]	
	(iii)	Dispositions applicables quand le calcul par référence au Taux de Change est impossible ou irréalisable :				[•]		
	(iv)	(iv) Personnes bénéficiant de l'option de paiement dans la (les) Devise(s) Prévue(s) :				[•]		
	(v)	Méth	ode de Décon	npte des	s Jours :		[•]	
DISPO	SITION	S REL	ATIVES AU	REMB	OURSEM	ENT		
21.	Opti			semen	t au gr	·é de		
	l'Em	etteur :	:				[Applicable/Non Applicable]	
							(Si non applicable, supprimer les sous- paragraphes suivants)	
	(i)	Date(	s) de Rembou	ırsemer	nt Optionnel	1:	[●]	
	(ii)	Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) :			héant, méth	<ul><li>[ ● ] par Titre de valeur nominale indiquée de</li><li>[ ● ]</li></ul>		
	(iii) Si remboursable partiellement :							
		(a)	Montant Minimum :	de	Rembour	sement	[•]	
		(b)	Montant Maximum :	de	Rembour	sement	[•]	
	(iv) Date(s) d'Exercice de l'Option :					[•]		
	(v)	Délai	de préavis <sup>12</sup> :				[•]	

Si le Montant de Remboursement Final n'est pas égal à cent pour cent (100%) du montant principal, les Titres constitueront des instruments dérivés pour les besoins de la Directive Prospectus et les stipulations de l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'appliqueront. Ce modèle de Conditions Définitives a été annoté afin d'indiquer les principales exigences supplémentaires de l'Annexe XII. Il convient de noter que certaines autorités réglementaires pourraient exiger l'inclusion d'informations relatives au paragraphe 5 de l'Annexe XII même si la valeur nominale des Titres est supérieure ou égale à 100.000 € (bien que ces informations ne sont pas requises par l'Annexe XII). Lorsque l'Annexe XII n'est pas applicable mais que les revenus générés par les Titres sont référencés sur un sous-jacent, il devrait néanmoins être considéré d'inclure les informations relatives audit sous-jacent.

# **Option de Remboursement au gré des titulaires de Titres :**

[Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sousparagraphes suivants)

(i) Date(s) de Remboursement Optionnel :

[•]

(ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) :

[•] par Titre de valeur nominale indiquée de

(iii) Date(s) d'Exercice de l'Option :

[•]

(iv) Délai de préavis<sup>13</sup> :

[•]

# 23. Montant de Remboursement Final de chaque Titre 14:

[[●] par Titre [de valeur nominale indiquée de [●]/Valeur Nominale Indiquée/Autre (préciser)]

Dans les cas où le Montant de Remboursement Final est Référencé sur un Indice ou référencé sur toute autre variable

(i) Indice/Formule/ autre variable:

[Préciser (éventuellement en annexe)]

(ii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du Montant de Remboursement Final (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) :

[ ullet ]

(iii) Stipulations relatives à la détermination du Montant de Remboursement Final quand le calcul est effectué par référence à un Indice et/ou une Formule et/ou une autre variable :

(iv) Date(s) de Détermination :

[ ullet ]

(v) Stipulations relatives à la détermination du Montant de Remboursement Final quand le calcul par référence à un Indice et/ou une Formule et/ou un autre variable est impossible ou irréalisable :

Г

(vi) Date de Paiement :

[•]

(vii) Montant de Remboursement Final Minimum:

[ullet]

Si les délais de préavis retenus diffèrent de ceux prévus par les Modalités, il est recommandé à l'Emetteur d'envisager les modalités pratiques de moyens additionnels de diffusion de l'information par le biais d'intermédiaires, par exemple les systèmes de compensation et les dépositaires, ainsi que pour les conditions de préavis qui s'appliquent, par exemple entre l'Emetteur et son Agent Financier.

Si les délais de préavis retenus diffèrent de ceux prévus par les Modalités, il est recommandé à l'Emetteur d'envisager les modalités pratiques de moyens de diffusion de l'information par le biais d'intermédiaires, par exemple les systèmes de compensation et les dépositaires, ainsi que pour les conditions de préavis qui s'appliquent, par exemple entre l'Emetteur et son Agent Financier.

Si le Montant de Remboursement Final n'est pas égal à cent pour cent (100%) du montant principal, les Titres constitueront des instruments dérivés pour les besoins de la Directive Prospectus et les stipulations de l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'appliqueront. Ce modèle de Conditions Définitives a été annoté afin d'indiquer les principales exigences supplémentaires de l'Annexe XII. Il convient de noter que certaines autorités réglementaires pourraient exiger l'inclusion d'informations relatives au paragraphe 5 de l'Annexe XII même si la valeur nominale des Titres est supérieure ou égale à 100.000 € (bien que ces informations ne sont pas requises par l'Annexe XII). Lorsque l'Annexe XII n'est pas applicable mais que les revenus générés par les Titres sont référencés sur un sous-jacent, il devrait néanmoins être considéré d'inclure les informations relatives audit sous-jacent.

(viii) Montant de Remboursement Final Maximum :

 $[ \bullet ]$ 

24. Montant de Versement Echelonné :

[Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sousparagraphes suivants)

(i) Date(s) de Versement Echelonné :

 $[ \bullet ]$ 

- (ii) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) :
- $[\,ullet\,]$  par Titre de  $[\,ullet\,]$  de Valeur Nominale Indiquée
- (iii) Modalités additionnelles relatives au remboursement par Versement Echelonné :

[•]

## 25. Montant de Remboursement Anticipé :

Montant(s) de Remboursement Anticipé de chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 7(f)) ou en cas d'exigibilité anticipée (Article 10) ou autre remboursement anticipé et/ou méthode de calcul de ce montant (si exigé ou si différent de ce qui est prévu dans les Modalités):

[ullet] par Titre de [ullet] de Valeur Nominale Indiquée

(en cas de remboursement pour des raisons fiscales, indiquer s'il n'est pas prévu de majorer le montant de Remboursement Anticipé des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement prévue.)

Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Article 7(f)(ii)) :

[Applicable/Non Applicable]

### **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES**

**26.** Forme des Titres :

[Titres Dématérialisés/ Titres Matérialisés]

(Les Titres Matérialisés sont uniquement au Porteur)

[Supprimer la mention inutile]

(i) Forme des Titres Dématérialisés :

[Non Applicable/Si Applicable indiquer si Au porteur / Au nominatif]

(ii) Etablissement Mandataire:

[Non Applicable/Si Applicable indiquer le nom et les coordonnées] (Noter qu'un Etablissement Mandataire doit être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement) (iii) Certificat Global Temporaire:

[Non Applicable/ Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] (la "Date d'Echange"), correspondant à quarante (40) jours après la Date d'Emission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]

27. Place(s) Financière(s) ou autres dispositions particulières relatives aux dates de paiement pour les besoins de l'Article 8(g):

[Non Applicable/Préciser. Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les dates de fin de période d'intérêts, visées aux paragraphes 16(ii), 17(v) et 19(ix)]

28. Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance):

[Oui/Non/Non Applicable. Si oui, préciser] (Uniquement applicable aux Titres Matérialisés)

29. Dispositions relatives aux Titres à Libération Fractionnée: montant de chaque paiement comprenant le Prix d'Emission et la date à laquelle chaque paiement doit être fait et les conséquences, le cas échéant, des défauts de paiement, y compris tout droit qui serait conféré à l'Emetteur de retenir les Titres et les intérêts afférents du fait d'un retard de paiement:

[Non Applicable/Préciser]

30. Dispositions relatives aux Titres à Remboursement Echelonné : montant de chaque paiement échelonné, date à laquelle chaque paiement doit être fait :

[Non Applicable/Préciser]

**31.** Masse (Article 12) :

[Applicable/ Non Applicable/ Article 12 remplacé par toutes les dispositions du Code de commerce relatives à la Masse] (Noter que : (i) pour chaque Tranche de Titres émise ou réputée émise hors de France, l'Article 12 peut être modifié, complété ou supprimé et (ii) pour chaque Tranche émise en France, l'Article 12 devra être supprimé en totalité et remplacé par l'intégralité des dispositions du Code de commerce relatives à la Masse. Si l'Article 12 (tel qu'il peut être modifié ou complété) s'applique ou si l'intégralité des dispositions du Code de commerce relatives à la Masse s'appliquent, indiquer les coordonnées du Représentant et du Représentant Suppléant ainsi que, le cas échéant, leur rémunération.)

#### 32. Autres conditions définitives :

## [Non Applicable/préciser]

(lorsque des conditions définitives doivent être ajoutées, il doit être déterminé si elles constituent des "facteurs nouveaux significatifs" et requièrent en conséquence la préparation d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus)

#### **PLACEMENT**

33. (i) Si syndiqué, noms des Membres du Syndicat de Placement :

[Non Applicable/indiquer les noms]

[(ii) Date du contrat de prise ferme] :

 $\lceil \bullet \rceil^{15}$ 

(iii) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation (le cas échéant) :

[Non Applicable/indiquer les noms]

34. Si non-syndiqué, nom de l'Agent Placeur :

[Non Applicable/indiquer le nom]

35. Restrictions de vente supplémentaires :

[Non Applicable/préciser]

36. Restrictions de vente - Etats-Unis d'Amérique :

Réglementation S *Compliance Category 1;* Règles TEFRA C/Règles TEFRA D/Non

Applicable]

(Les Règles TEFRA ne sont pas applicables

aux Titres Dématérialisés)

## **GENERALITES**

Le montant principal total des Titres émis a été converti en euro au taux de  $[\bullet]$ , soit une somme de (uniquement pour les Titres qui ne sont pas libellés en euros) :

 $[\bullet]$ 

Uniquement requis lorsque les Titres constituent des instruments dérivés auxquels l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'applique.

## **[OBJET DES CONDITIONS DEFINITIVES**

Les présentes Conditions Définitives constituent les conditions définitives requises pour l'émission et l'admission aux négociations des Titres sur [indiquer le marché réglementé concerné] décrits ici dans le cadre du programme d'émission de Titres (Euro Medium Term Notes) de 8.000.000.000 d'euros de SA OSEO.]

## RESPONSABILITE

L'Emetteur et le Garant acceptent la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. [[(Information provenant de tiers)] provient de (indiquer la source). L'Emetteur et le Garant confirment que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur ou, selon le cas, le Garant le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (spécifier la source), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]<sup>16</sup>

Signé Par :	pour le compte de SA OSEO :
-	Dûment habilité
Cianá	nour la compte de l'EDIC OSEO :
_	pour le compte de l'EPIC OSEO :
Par : _	DA
	Dûment habilité

A inclure si des informations proviennent de tiers, par exemple un indice ou ses composants, un sous-jacent ou l'émetteur d'un sous-jacent conformément à l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004.

#### PARTIE B – AUTRE INFORMATION

## 1. FACTEURS DE RISQUE SPECIFIQUES AUX TITRES

[Insérer tout facteur de risque qui est substantiel pour les Titres admis aux négociations afin d'évaluer le risque de marché associé à ces Titres et qui pourrait affecter la capacité de l'Emetteur et, le cas échéant, du Garant à remplir ses obligations au titre des Titres, et le cas échéant, de la Garantie, et ne serait pas couvert par le chapitre "Facteurs de risque" du Prospectus de Base. Si des facteurs de risque doivent être ainsi ajoutés, il doit être déterminé s'ils constituent des "facteurs nouveaux significatifs" et requièrent en conséquence la préparation d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.]

#### 2. COTATION ET ADMISSION A LA NEGOCIATION :

(i) (a) Admission aux négociations :

[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris/[ ● ] spécifier le marché réglementé concerné] à compter du [ ● ] a été faite par l'Emetteur (ou pour son compte).] [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [spécifier le marché réglementé concerné] à compter du [ ● ] devrait être faite par l'Emetteur (ou pour son compte).] [Non Applicable]

(en cas d'émission assimilable, indiquer que les Titres originaux sont déjà admis aux négociations.)

- (b) Marchés Réglementés ou marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'Emetteur, des Titres de la même catégorie que les Titres à admettre aux négociations sont déjà admis aux négociations :
- (ii) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations :
- (iii) Publication supplémentaire du Prospectus de Base et des Conditions Définitives :
- [[●]/Non Applicable]
- [[●]/Non Applicable]
- [●] (Se reporter au paragraphe [●] du chapitre "Informations générales" du présent Prospectus de Base qui indique que le Prospectus de Base et les Conditions Définitives relatives aux Titres admis sur tout Marché Réglementé seront publiés sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers et de l'Emetteur. Merci d'indiquer toute autre méthode de publication qui sera utilisée pour l'admission aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.)

## 3. NOTATIONS

Notations:

Le Programme a fait l'objet d'une notation Aaa par Moody's France S.A.S. ("Moody's"). Moody's est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "Règlement ANC") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Marchés Financiers Européenne des (www.esma.europa.eu) conformément Règlement ANC.

[Les Titres à émettre ont fait l'objet de la notation suivante :

[Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S.: [ • ]]

[Moody's France S.A.S. : [ ● ]]

[Fitch France S.A.S. : [ ● ]]

[[Autre] : [ ● ]]

[[•]] / [Chacune de agences ci-dessus] est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément Règlement ANC et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC.]

(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)]

## 4. [NOTIFICATION

Il a été demandé à l'Autorité des marchés financiers, qui est l'autorité compétente en France pour les besoins de la Directive Prospectus, de fournir/L'Autorité des marchés financiers, qui est l'autorité compétente en France pour les besoins de la Directive Prospectus, a fourni (insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures)] à [insérer le nom de l'autorité compétente de l'Etat Membre d'accueil] un certificat d'approbation attestant que le Prospectus de Base [et le(s) Supplément(s)] a/[ont] été établi(s) conformément à la Directive Prospectus.]

# 5. [INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DECLARATIONS D'EXPERTS ET DECLARATIONS D'INTERETS<sup>17</sup>

Si des conseils sont mentionnés dans ces Conditions Définitives, préciser la qualité au titre de laquelle ils ont agi.

Préciser toute autre information mentionnée dans les Conditions Définitives qui a fait l'objet d'un audit ou d'une revue par les commissaires aux comptes et sur laquelle les commissaires aux comptes ont remis un rapport. Insérer ce rapport ou, si l'autorité compétente l'autorise, un résumé de ce rapport.

Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en sa qualité d'expert est inclus(e) dans ces Conditions Définitives relativement à l'Emetteur ou aux Titres, indiquer le nom de cette personne, son adresse professionnelle, ses qualifications et, le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'Emetteur. Si cette déclaration ou ce rapport a été produit à la demande de l'Emetteur, joindre une déclaration précisant que ce document a été inclus ainsi que la forme et le contexte dans lesquels il été inclus, avec mention du consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie relative à l'Emetteur ou aux Titres.]

## 6. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante : "Sauf indiqué dans le chapitre "Souscription et Vente", à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'offre des Titres n'y a d'intérêt significatif".

[(Si toute autre description doit être ainsi ajoutée, il doit être déterminé si elle constitue un "facteur nouveau significatif" et requiert en conséquence la préparation d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus)]]

#### 7. [RAISONS DE L'OFFRE, ESTIMATION DU PRODUIT NET ET DES DEPENSES TOTALES

[(i)] Raisons de l'offre:

[ • ]

(Se reporter au chapitre "Utilisation des fonds" du Prospectus de Base - si les raisons de l'offre sont différentes du financement de l'activité de l'Emetteur, lesdites raisons doivent être ici indiquées).

[(ii)] Estimation du produit net :

(Si le produit de l'émission est destiné à plusieurs utilisations, l'estimation du produit net doit être ventilée selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité. Si l'Emetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et la source du complément nécessaire.)

(iii) Estimation des dépenses totales :

 $[\bullet]$ <sup>18</sup>

## 8. [Titres à Taux Fixe uniquement – RENDEMENT

Rendement:

• ].

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

Il convient de noter que certaines autorités réglementaires peuvent exiger l'insertion de ces informations même si la valeur nominale des Titres est égale ou supérieure à 100.000 €.

Uniquement requis lorsque les Titres constituent des instruments dérivés auxquels l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'applique.

9. Titres Référencés sur un Indice ou Titres à indexation spécifique uniquement -PERFORMANCE DE L'INDICE/ FORMULE/ AUTRE VARIABLE, EXPLICATION DE SON EFFET SUR LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT ET DES RISQUES ASSOCIES ET AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AU SOUS-JACENT<sup>19</sup>

Cette section doit inclure les sources auprès desquelles une information sur les performances passées et futures de l'indice/formule/autre variable concerné(e) et sur sa volatilité peut être obtenue. Lorsque le sous-jacent est un indice, fournir le nom de l'indice et sa description, s'il est composé par l'Emetteur, et, si l'indice n'est pas composé par l'Emetteur, la source auprès de laquelle des informations sur l'indice peuvent être obtenues. Inclure toute autre information relative au sous-jacent requise au titre du paragraphe 4.2 de l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004.

[(Si ce paragraphe est complété, il doit être déterminé s'il constitue un "facteur nouveau significatif" et requiert en conséquence la préparation d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.)]]

10. Titres Libellés en Deux Devises uniquement – PERFORMANCE DU (DES) TAUX DE CHANGE ET EXPLICATION DE SON (LEUR) EFFET SUR LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT<sup>20</sup>

Cette section doit inclure les sources auprès desquelles une information sur les performances passées et futures des taux concernés et sur leur volatilité peut être obtenue.

[(Si ce paragraphe est complété, il doit être déterminé s'il constitue un "facteur nouveau significatif" et requiert en conséquence la préparation d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.)]]

[Instruments dérivés uniquement - PROCEDURE DE REGLEMENT DES INSTRUMENTS 11. DERIVES, RENDEMENT DES INSTRUMENTS DERIVES ET INFORMATIONS RELATIVES **AU SOUS-JACENT** 

#### PROCEDURE DE REGLEMENT DES INSTRUMENTS DERIVES

Cette section doit inclure la description de la procédure de règlement des instruments dérivés.]

#### RENDEMENT DES INSTRUMENTS DERIVES

Rendement des instruments dérivés : [Indiquer les modalités relatives au produit des instruments financiers.]

Date de versement ou de livraison : [ ullet ]Modalités du calcul:  $[ \bullet ]]$ 

### INFORMATIONS RELATIVES AU SOUS-JACENT

Prix d'exercice ou prix de référence final du sousjacent: [ ullet ]

Déclaration indiquant le type de sous-jacent utilisé et où des informations y afférentes peuvent être obtenues:

indiquer les sources auprès desquelles une information sur les performances passées et futures du sous-jacent et sur sa volatilité peut être obtenue :

lorsque le sous-jacent est une valeur

mobilière :

nom de l'émetteur de la valeur mobilière : [•]

Pour les instruments dérivés auxquels l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'applique, merci de compléter à la place le paragraphe 11 ci-après concernant l'explication de l'effet sur la valeur de l'investissement, le rendement des instruments dérivés et les informations relatives au sous-jacent.

[Applicable/Non Applicable]

Pour les instruments dérivés auxquels l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'applique, merci de compléter à la place le paragraphe 11 ci-après concernant l'explication de l'effet sur la valeur de l'investissement, le rendement des instruments dérivés et les informations relatives au sous-jacent.

	code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières) ou tout autre code :	[•]
-	lorsque le sous-jacent est un indice :	[Applicable/[Non Applicable]
	nom de l'indice et sa description s'il est composé par l'Emetteur. Si l'indice n'est pas composé par l'Emetteur, la source auprès de laquelle des informations sur l'indice peuvent être obtenues :	[•]
-	lorsque le sous-jacent est un taux d'intérêt :	[Applicable/[Non Applicable]
	une description de ce taux :	[•]
-	autres:	[Applicable/[Non Applicable]
-	lorsque le sous-jacent ne relève pas d'une des catégories ci-dessus, les Conditions Définitives doivent contenir une information équivalente : lorsque le sous-jacent est un panier d'instruments sous-jacents : Pondération attribuée à chaque élément de ce panier :	[●] [Applicable/[Non Applicable] [●]
règl sur Des cas	cription de toute perturbation de marché ou du ement en cas d'événement ayant une incidence le sous-jacent : cription des règles d'ajustement applicables en d'événement ayant une incidence sur le sous-ent <sup>21</sup> :	[•]
AU'	TRE	
Nor	n et adresse de l'Agent de Calcul :	[•]
reve où e	cormation sur les retenues à la source sur le enu provenant des Titres applicable dans le pays est demandée l'admission à la négociation (autre la France):	
INF	FORMATIONS SUR LE SOUS-JACENT POST	TERIEURES À L'EMISSION
	metteur ne fournira aucune information poste ementaire.	érieure à l'émission, sauf exigence légale ou
	des informations postérieures à l'émission doivent rnies et où elles pourront être obtenues.]]	être fournies, préciser quelles informations seront
INF	FORMATIONS OPERATIONNELLES	
Cod	le ISIN :	[•]
Cod	de commun :	[•]
Dép	positaires :	[●]

Uniquement requis lorsque les Titres constituent des instruments dérivés auxquels l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'applique.

[Oui/Non]

[Oui/Non]

(a) Euroclear France agissant comme Dépositaire

(b) Dépositaire Commun pour Euroclear Bank et Clearstream Banking, société anonyme :

Central:

12.

Tout système(s) de compensation autre qu'Euroclear Bank et Clearstream Banking, société anonyme et numéro(s) d'identification correspondant :

[Non Applicable/indiquer le(s) nom(s), numéro(s) et adresse(s)]

Livraison:

Livraison [contre paiement/franco]

Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Titres :

BNP Paribas Securities Services (Numéro affilié à Euroclear France 29106) Les Grands Moulins de Pantin

9, rue du Débarcadère 93500 Pantin France

Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres (le cas échéant) :

[ullet]

# 13. [Instruments dérivés uniquement - TERMES ET CONDITIONS DE L'OFFRE

Montant total de l'émission/de l'offre :	[•]
Prix prévisionnel auquel les Titres seront offerts ou méthode de fixation et procédure de publication du prix :	[•]
Description de la procédure de souscription (incluant la période durant laquelle l'offre sera ouverte et les possibles amendements) :	[•]
Informations concernant le montant minimum et/ou maximum de souscription (exprimé soit en nombre de valeurs mobilières, soit en somme globale à investir) :	[•]
Description de la possibilité de réduire les souscriptions et manière de refinancer les montants payés en excès :	[•]
Information des méthodes et des dates limites pour la libération et la livraison des Titres :	[•]
Manière avec laquelle et date à laquelle les résultats de l'offre sont rendus publics :	[•]
Procédure relative à l'exercice de tout droit de préemption, négociabilité des droits de souscription et traitement des droits de souscription non-exercés :	[•]
Catégorie des investisseurs potentiels à qui les Titres sont offerts et si une ou plusieurs Tranches ont été réservées pour certain pays :	[•]
Procédure de notification du montant alloué et indication si la distribution peut commencer avant que la notification soit faite :	[•]
Montant de toute charge, taxe et impôt supporté spécialement par le souscripteur ou l'acheteur :	[•]
Nom(s) et adresse(s), dès lors qu'ils sont connus de l'Emetteur, des placeurs dans les différents pays dans lesquels l'offre à lieu :	[•]]

## 14. [Instruments dérivés uniquement – PLACEMENT ET PRISE FERME

Nom et adresse du (des) coordinateur(s) de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue de l'Emetteur ou de l'offrant, des placeurs concernés dans les différents pays où l'offre a lieu :

[ullet]

Entités ayant convenu d'une prise ferme et entités ayant convenu de placer les Titres sans prise ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte. Si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part non couverte :

[ ullet ]

# **GARANTIE**

[Insérer le texte de la Garantie]

#### **FISCALITE**

Le texte qui suit est un résumé limité à certaines considérations fiscales en France quant aux paiements réalisés en vertu des Titres qui peuvent être émis sous le présent Programme. Il contient certaines informations spécifiques à l'imposition à la source des revenus tirés des valeurs mobilières. Ce résumé est fondé sur les lois en vigueur en France à la date du présent Prospectus de Base telles qu'appliquées par les autorités fiscales, ces lois étant soumises à tout changement ou à toute interprétation différente. Il ne vise pas à décrire exhaustivement les éléments fiscaux à considérer pour se décider à acquérir, posséder ou céder des Titres. Les investisseurs ou bénéficiaires des Titres sont invités à consulter leur conseil fiscal sur les conséquences fiscales de toute acquisition, possession ou cession de Titres à la lumière de leur propre situation.

#### Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne

La directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la "**Directive**") impose à chaque Etat Membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à ou, dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive), résident de cet autre Etat membre. Cependant, durant une période de transition, certains Etats membres (le Luxembourg et l'Autriche) doivent appliquer une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive, sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations (la fin de cette période de transition dépendant de la conclusion de certains autres accords relatifs à l'échange d'informations avec certains autres pays). Plusieurs pays et territoires non membres de l'UE, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de prélèvement à la source dans le cas de la Suisse sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'information). Le taux actuel de la retenue applicable à ces paiements est de 35%.

La Commission Européenne a proposé certaines modifications à la Directive qui peuvent, si elles sont transposées, modifier ou élargir le champ d'application de certaines exigences décrites ci-dessus.

Si un paiement devait être effectué ou collecté au sein d'un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et un montant est retenu en tant qu'impôt, ou en vertu d'un impôt, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Titres du fait de l'imposition de cette retenue ou ce prélèvement à la source.

#### France

#### Transposition de la Directive en France

La Directive Epargne a été transposée en droit français à l'article 242 *ter* du Code général des impôts et aux articles 49 I *ter* à 49 I *sexies* de l'Annexe III au Code général des impôts. L'article 242 *ter* du Code général des impôts impose aux agents payeurs situés en France de communiquer aux autorités fiscales françaises certaines informations relatives aux intérêts payés à des bénéficiaires effectifs domiciliés dans un autre Etat Membre, et notamment l'identité et l'adresse du bénéficiaire de tels intérêts et une liste détaillée des différentes catégories d'intérêts payés à ces bénéficiaires.

## Retenue à la source en France

Suite à l'entrée en vigueur de la troisième loi de finances rectificative pour 2009 (n° 2009-1674 en date du 30 décembre 2009) (la "Loi"), les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par l'Emetteur au titre des Titres ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si les paiements s'effectuent hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un "Etat Non Coopératif"). En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si les paiements au titre des Titres s'effectuent dans un Etat Non Coopératif, une retenue à la source de 50% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables de tout traité de double imposition qui serait applicable).

En outre, les intérêts et autres produits versés au titre des Titres ne sont pas déductibles du revenu imposable de l'Emetteur s'ils sont payés ou dus à des personnes établies dans un Etat Non Coopératif ou payés dans un Etat Non Coopératif. Dans certains cas, les intérêts et autres produits non déductibles pourraient être requalifiés en dividendes en application de l'article 109 du Code général des impôts, auquel cas ces intérêts et autres produits

non déductibles pourraient être soumis à la retenue à la source, de 30% ou 55%, prévue à l'article 119 *bis* du Code général des impôts.

Nonobstant ce qui précède, la Loi dispose que ni la retenue à la source de 50% ni la non-déductibilité ne s'appliqueront à une émission de Titres donnée si l'Emetteur démontre que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres produits dans un Etat Non Coopératif (l' "Exception"). Conformément au rescrit n°2010/11 (FP et FE) de l'administration fiscale française en date du 22 février 2010, l'Exception s'applique sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet d'une émission de Titres donnée si les Titres concernés sont :

- (i) offerts dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou
- (ii) admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif; ou
- (iii) admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

#### SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement en date du 21 juin 2012 conclu entre l'Emetteur, le Garant, l'Arrangeur et les Agents Placeurs Permanents (tel qu'il pourra être modifié, le "Contrat de Placement"), les Titres seront offerts par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Emetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera (le cas échéant) à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. L'Emetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise à jour du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

#### Restrictions de vente

#### Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être complétées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs notamment mais non exclusivement à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans les Conditions Définitives relatives à l'émission de Titres à laquelle elles se rapportent ou dans un supplément au présent Prospectus de Base.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité du fait des agissements d'un autre Agent Placeur.

### Espace Economique Européen

Concernant chaque Etat Membre de l'EEE qui a transposé la Directive Prospectus (un "Etat Membre Concerné"), chaque Agent Placeur a déclaré et garantit que, et chaque Agent Placeur désigné par la suite dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir que, à compter de la date à laquelle la Directive Prospectus est transposée dans l'Etat Membre Concerné (incluse) (la "Date de Transposition Concernée"), il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre au public de Titres dans l'Etat Membre Concerné, étant précisé qu'à compter de la Date de Transposition Concernée, il pourra effectuer une offre au public des Titres dans l'Etat Membre Concerné :

- (a) à tout moment à des investisseurs qualifiés, tels que définis dans la Directive Prospectus (et, pour les investisseurs en Norvège qui sont enregistrés en qualité d'investisseur professionnel, conformément à la Loi Norvégienne sur les Négociations en Valeurs Mobilières (Norwegian Securities Trading Regulation));
- (b) à tout moment à moins de 100 ou, si l'Etat Membre Concerné a transposé la disposition concernée de la Directive Prospectus Modificative, 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Emetteur pour une telle offre ; ou
- (c) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus.

et à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus ne requière la publication par l'Emetteur ou le(s) Agent(s) Placeur(s) d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 de la Directive Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (a) l'expression "offre au public de Titres" dans tout Etat Membre Concerné signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces Titres, telle qu'éventuellement modifiée par l'Etat Membre Concerné par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus, (b) l'expression "Directive Prospectus" signifie la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (telle que modifiée, y compris par les dispositions de la Directive Prospectus Modificative, dès lors qu'elle aura été transposée dans l'Etat Membre Concerné) et inclut toute mesure de transposition de cette Directive dans chaque Etat Membre Concerné et (c) l'expression "Directive Prospectus Modificative" signifie la Directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010.

#### Etats-Unis d'Amérique

Les Titres et toute Garantie au titre des Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières et ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) autrement que dans le cadre des opérations exemptées des exigences d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "**Réglementation S**").

Les Titres Physiques d'une maturité supérieure à un (1) an sont soumis aux exigences fiscales américaines et ne peuvent être offerts, vendus ou remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou de leurs possessions ou à des ressortissants américains (*U.S. Persons*) autrement que dans le cadre de certaines opérations conformes à la réglementation fiscale américaine. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu et ses textes d'application.

Les Titres sont offerts et vendus en dehors des Etats-Unis et à des personnes qui ne sont pas ressortissants des Etats-Unis conformément à la Réglementation S. En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre de la Tranche particulière de Titres) de Titres sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours suivant le commencement de l'offre d'une Tranche particulière de Titres, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Le présent Prospectus de Base a été préparé par l'Emetteur en vue de son utilisation dans le cadre de l'offre ou de la vente des Titres en dehors des Etats-Unis d'Amérique. L'Emetteur et les Agents Placeurs se réservent la faculté de refuser l'acquisition de tout ou partie des Titres, pour quelque raison que ce soit. Le présent Prospectus de Base ne constitue pas une offre à une quelconque personne aux Etats-Unis d'Amérique. La diffusion du présent Prospectus de Base à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique par toute personne est interdite, de même que toute divulgation de l'un des éléments qui y est contenu à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

### Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur désigné par la suite dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, que :

- (a) concernant les Titres ayant une maturité inférieure à un (1) an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou en qualité de mandataire), dans le cadre de sa profession et (b) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la "FSMA");
- (b) il n'a communiqué ou ne fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, que dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur; et

(c) il a satisfait et satisfera à toutes les dispositions applicables de la FSMA en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les Titres au Royaume-Uni, depuis le Royaume-Uni, ou de toute autre façon impliquant le Royaume-Uni.

#### **France**

Chacun des Agents Placeurs et de l'Emetteur a déclaré et reconnu qu'il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra, directement ou indirectement, de Titres au public en France, et n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document d'offre relatif aux Titres et qu'une telle offre, vente ou distribution n'a été et ne sera faite en France qu' (i) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers et/ou (ii) aux investisseurs qualifiés et/ou (iii) à un cercle restreint d'investisseurs, le tout tel que défini, et conformément, aux articles L.411-1, L.411-2, et D.411-1 à D.411-4 du Code monétaire et financier.

Chacun des Agents Placeurs et de l'Emetteur a déclaré et reconnu que les Titres Matéralisés seront uniquement émis hors de France.

#### Italie

Le présent Prospectus de Base n'a pas été et ne sera pas publié en Italie en rapport avec l'offre de Titres. L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* ("Consob") en République d'Italie conformément au Décret Législatif n°58 du 24 février 1998 tel qu'amendé (la "Loi sur les Services Financiers") et au Règlement Consob n°11971 du 14 mai 1999 tel qu'amendé (le "Règlement sur les Emetteurs") et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, en République d'Italie dans le cadre d'une offre au public, et aucun exemplaire du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ni d'aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf (a) à des investisseurs professionnels (*investitori qualificati*), tels que définis à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à l'article 34-ter, paragraphe 1(b) du Règlement sur les Emetteurs, ou (b) dans toute autre circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément aux conditions indiquées à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à ses règlements d'application, y compris l'article 34-ter, premier paragraphe, du Règlement sur les Emetteurs.

Toute offre, vente ou remise de Titres et toute distribution du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie conformément aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus doit et devra être effectuée en conformité avec les lois italiennes en vigueur, notamment celles relatives aux valeurs mobilières, à la fiscalité et aux échanges et à toute autre loi et réglementation applicable et en particulier :

- (i) doit et devra être réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement Consob n°16190 du 29 octobre 2007 (tel qu'amendé) et au décret législatif n°385 du 1<sup>er</sup> septembre 1993 tel que modifié ; et
- (ii) doit et devra être effectuée conformément à toutes les lois et règlements ou exigences et limites imposées par la Consob, la Banque d'Italie et/ou toute autre autorité italienne.

Les investisseurs qui souscrivent des Titres au cours d'une offre sont seuls responsables pour s'assurer que l'offre ou la revente des Titres souscrits dans le cadre de cette offre est réalisée conformément aux lois et réglementations italiennes applicables. Aucune personne résidant ou située en République d'Italie, qui ne serait pas destinataire original du présent Prospectus de Base, ne saurait se fonder sur le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif aux Titres.

#### Suisse

Chaque Agent Placeur, en son propre nom et au nom de toutes filiales participant à la première distribution des Titres, a déclaré et reconnu qu'il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra, directement ou indirectement, des Titres au public en Suisse, et n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer au public en Suisse, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document d'offre relatif aux Titres.

Les Titres ne peuvent pas être offerts ou vendus en Suisse ou de la Suisse, sauf si l'offre ou la vente de Titres ne constituent pas une offre publique en Suisse conformément à l'article 652a et à l'article 1156 de la loi fédérale du droit des obligations ("CO"). Le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document d'offre relatif aux Titres n'ont pas été et ne seront pas remis à l'Autorité Fédérale de Surveillance des

Marchés Financiers et ne constituent pas un prospectus conformément à l'article 652a et à l'article 1156 du CO ou à toute autre loi Suisse.

#### Hong Kong

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur désigné par la suite dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, que :

- (a) il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra, au moyen de tout document, de Titres (sauf les titres constituant un "produit structuré" tel que défini au Chapitre 571 de l'Ordonnance sur les Instruments Financiers et les Contrats à Terme (*Securities and Futures Ordinance*) de Hong Kong (la "SFO")) à Hong Kong sauf à des "investisseurs professionnels" (tels que définis dans la SFO et dans ses textes d'application) ou dans des circonstances n'ayant pas pour effet de faire de ce document un "prospectus" au sens du Chapitre 32 de d'Ordonnance sur les Sociétés (*Companies Ordinance*) de Hong Kong (la "CO") ou ne constituant pas une offre au public au sens de la CO; et
- (b) il n'a pas émis ou eu en sa possession pour les besoins de toute émission, ni n'émettra ou n'aura en sa possession pour les besoins de toute émission, à Hong Kong au ailleurs, de publicité, d'invitation ou de document relatifs aux Titres destiné au, ou susceptible d'être accessible au, ou d'être lu par, le public à Hong Kong (sauf dans les cas autorisés par la législation en vigueur à Hong Kong sur les instruments financiers) autre que ceux se rapportant aux Titres qui sont ou doivent être vendus uniquement à des personnes situées hors de Hong Kong ou à des "investisseurs professionnels" (tels que définis dans la SFO et dans ses textes d'application).

#### INFORMATIONS GENERALES

- (1) L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France pour la mise à jour du Programme et pour l'émission de Titres dans le cadre du Programme, qui a fait l'objet d'une résolution du Conseil d'administration de l'Emetteur en date du 30 mars 2012.
  - Toute création de Titres dans le cadre du Programme, dans la mesure où ces Titres constituent des obligations au sens du droit français, requiert une décision du Conseil d'administration de l'Emetteur qui peut déléguer son pouvoir à son président ou à tout autre membre du Conseil d'administration de l'Emetteur ou au directeur général de l'Emetteur ou à toute autre personne de son choix.
- (2) Le Garant a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France pour le principe de l'octroi de la Garantie bénéficiant aux Titulaires de toute Tranche de Titres émis dans le cadre du Programme, qui a fait l'objet de résolutions du Conseil d'administration du Garant en date du 29 mars 2011 et du 30 mars 2012.
  - L'octroi de toute Garantie en faveur des Titulaires lors de l'émission de chaque Tranche de Titres requiert une décision du Conseil d'administration du Garant que le président du Conseil d'administration est habilité à exécuter.
- (3) Sous réserve des informations figurant dans le présent Prospectus de Base, il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur, du Garant, du Groupe Emetteur et/ou du Groupe Garant depuis le 31 décembre 2011.
- (4) Sous réserve des informations figurant dans le présent Prospectus de Base, il n'y a pas eu de détérioration significative dans les perspectives de l'Emetteur, du Garant, du Groupe Emetteur et/ou du Groupe Garant depuis le 31 décembre 2011.
- (5) Dans les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base, ni l'Emetteur, le Garant ni aucun autre membre du Groupe Emetteur ou du Groupe Garant n'est ou n'a été impliqué dans une procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'Emetteur, le Garant, un membre du Groupe Emetteur ou, selon le cas, un membre du Groupe Garant a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Emetteur, du Garant, du Groupe Emetteur et/ou du Groupe Garant.
- (6) Sous réserve des informations figurant dans le présent Prospectus de Base, il n'existe aucun contrat important qui ait été conclu en dehors du cadre normal des affaires de l'Emetteur et qui pourrait conférer à l'un quelconque des membres du Groupe Emetteur un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'Emetteur à remplir les obligations que lui imposent les Titres émis à l'égard de leurs Titulaires.
- (7) Sous réserve des informations figurant dans le présent Prospectus de Base, il n'existe aucun contrat important qui ait été conclu en dehors du cadre normal des affaires du Garant et qui pourrait conférer à l'un quelconque des membres du Groupe Garant un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité du Garant à remplir les obligations que lui imposent la Garantie octroyée en faveur des Titulaires.
- (8) En ce qui concerne les produits dérivés tels que définis à l'article 15.2 du Règlement (CE) N°809/2004, les Conditions Définitives indiqueront si l'Emetteur a ou non l'intention de fournir des informations postérieures à l'émission sur le sous-jacent. Si l'Emetteur a l'intention de fournir de telles informations, les Conditions Définitives indiqueront quelles informations seront fournies et où ces informations seront disponibles.
- (9) Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (115 rue Réaumur, 75081 Paris cedex 02, France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et Clearstream, Luxembourg (42 avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code Commun et le code ISIN (numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
- (10) KPMG Audit, Département de KPMG SA, 1 cours Valmy, 92923 Paris La Défense Cedex, France et Mazars, 61 rue Henri Régnault, 92400 Courbevoie, France ont vérifié et rendu (i) des rapports d'audit sur les états financiers consolidés de l'Emetteur pour les exercices clos le 31 décembre 2010 et le 31 décembre 2011 contenant chacun une observation et (ii) des rapports d'audit sur les états financiers

- sociaux de l'Emetteur pour les exercices clos les 31 décembre 2010 et le 31 décembre 2011 (lequel contient une observation). KPMG Audit, Département de KPMG SA, et Mazars sont membres de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.
- (11) Ernst & Young Audit, 11, allée de l'Arche, 92037 Paris La Défense Cedex, France et Mazars, 61 rue Henri Régnault, 92400 Courbevoie, France ont vérifié, et rendu des rapports d'audit sur les états financiers consolidés et sociaux du Garant pour l'exercice clos le 31 décembre 2010. KPMG Audit FS I, Immeuble le Palatin, 3 cours du Triangle, 92939 Paris La Défense Cedex, France et Mazars, 61 rue Henri Régnault, 92400 Courbevoie, France ont vérifié, et rendu des rapports d'audit sur les états financiers consolidés et sociaux du Garant pour l'exercice clos le 31 décembre 2011. Le mandat de commissaires aux comptes du cabinet Ernst & Young audit a pris fin au jour de l'arrêté des comptes par le Conseil d'administration du 29 mars 2011. A compter de l'exercice 2011, et pour une durée de six exercices, les commissaires aux comptes du Garant sont KPMG Audit FS I et Mazars. Ernst & Young Audit, KPMG Audit FS I et Mazars sont membres de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.
- (12) Le présent Prospectus de Base, tout supplément au dit Prospectus de Base et les Conditions Définitives des Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé de l'EEE conformément à la Directive Prospectus seront (a) publiés sur les sites internet de (i) l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (www.oseo.fr) et (iii) toute autorité compétente concernée et (b) seront disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s).
- (13) Aussi longtemps que des Titres seront en circulation dans le cadre du présent Programme, des copies des documents suivants seront disponibles, sans frais, dès leur publication, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés des Agents Payeurs :
  - (i) les statuts de l'Emetteur et du Garant,
  - (ii) les états financiers consolidés et sociaux audités pour chacun des Emetteur et Garant pour les exercices clos les 31 décembre 2010 et 2011,
  - (iii) les Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou sur tout autre Marché Réglementé de l'EEE,
  - (iv) une copie du présent Prospectus de Base, de tout supplément au Prospectus de Base, ainsi que de tout nouveau prospectus de base,
  - (v) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de Lettre Comptable, de Certificats Globaux Temporaires, de Titres Physiques, de Coupons, de Reçus et de Talons),
  - (vi) tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur et/ou du Garant dont une quelconque partie serait incluse ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base.

#### RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE

## Personnes qui assument la responsabilité du présent Prospectus de Base

#### Au nom de l'Emetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Les informations financières annuelles relatives aux comptes consolidés et aux comptes sociaux 2010 incorporées par référence dans le Prospectus de Base ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux, lesquels contiennent respectivement (i) une observation en page 206 du Rapport Annuel Emetteur 2010 sur les comptes consolidés et (ii) une observation en page 209 du Rapport Annuel Emetteur 2010 sur les comptes sociaux.

Les informations financières annuelles relatives aux comptes consolidés et aux comptes sociaux 2011 incorporées par référence dans le Prospectus de Base ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux, lesquels contiennent une observation en page 199 du Rapport Annuel Emetteur 2011 sur les comptes consolidés.

Paris, le 21 juin 2012

#### SA OSEO

27-31, avenue du Général Leclerc 94710 Maisons-Alfort Cedex France

#### Représenté par :

Arnaud Caudoux, Directeur Général Délégué

#### Au nom du Garant

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations me concernant et concernant la Garantie contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 21 juin 2012

## **EPIC OSEO**

27-31, avenue du Général Leclerc 94710 Maisons-Alfort Cedex France

## Représenté par :

François Drouin, Président-Directeur Général



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers ("AMF") a visé le présent Prospectus de Base le 21 juin 2012 sous le numéro n° 12-282. Ce document ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par des Conditions Définitives. Il a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de conditions définitives établies, conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des titres émis.

#### **Emetteur**

#### SA OSEO

27-31, avenue du Général Leclerc 94710 Maisons-Alfort Cedex France

#### Garant

## **EPIC OSEO**

27-31, avenue du Général Leclerc 94710 Maisons-Alfort Cedex France

## Arrangeur

## **HSBC France**

103, avenue des Champs Elysées 75008 Paris France

### **Agents Placeurs Permanents**

#### **BNP Paribas**

10 Harewood Avenue London NW1 6AA Royaume-Uni

# Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

9, quai du Président Paul Doumer 92 920 Paris La Défense Cédex France

#### **HSBC France**

103, avenue des Champs Elysées 75008 Paris France

#### **Natixis**

30, avenue Pierre Mendès-France 75013 Paris France

## Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

## BNP Paribas Securities Services (Numéro affilié à Euroclear France 29106)

Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère 93500 Pantin France

## Commissaires aux Comptes de l'Emetteur

#### KPMG Audit

**Département de KPMG SA** 1, cours Valmy 92923 Paris La Défense Cedex

France

### Mazars

61, rue Henri Régnault 92400 Courbevoie France

Mazars

61, rue Henri Régnault

92400 Courbevoie

France

## Commissaires aux Comptes du Garant

## **KPMG Audit FS I**

Immeuble le Palatin 3, cours du Triangle 92939 Paris La Défense Cedex France

## Conseils juridiques

de l'Emetteur et du Garant

de l'Arrangeur et des Agents Placeurs

## **Clifford Chance Europe LLP**

9, place Vendôme 75001 Paris France

## CMS Bureau Francis Lefebvre

1-3, villa Emile Bergerat 92522 Neuilly-sur-Seine Cedex France